Ville de DIGNE les-Bains

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUIN 2021

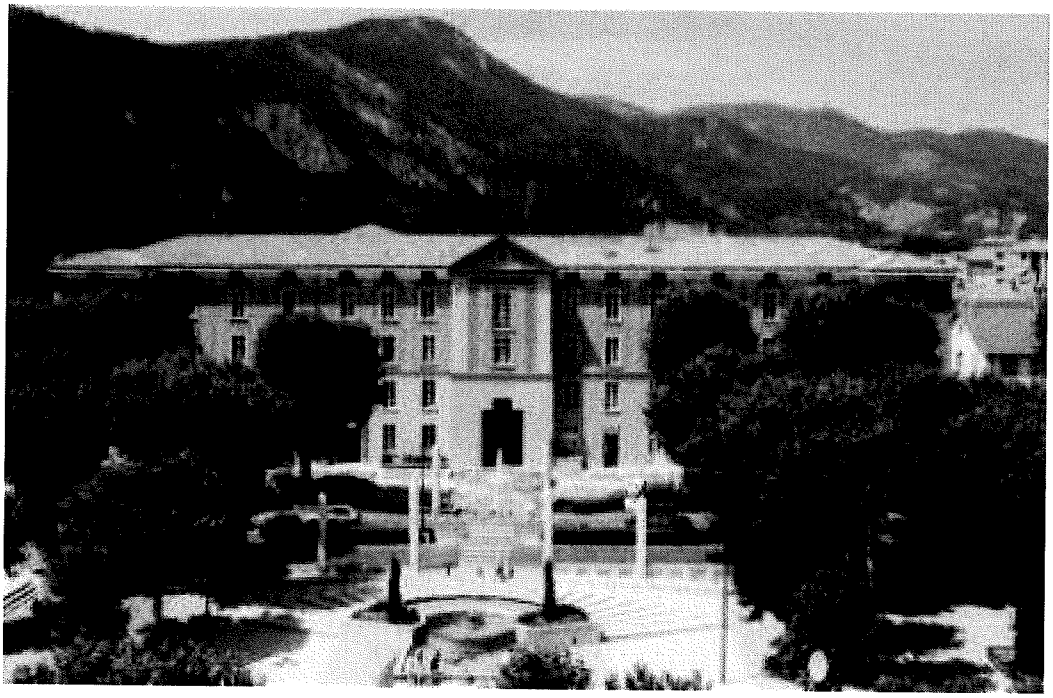

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
JUIN 2021

DECISIONS	
21.79 – Conventions de mise à disposition des locaux du sous-sol de la Reine Béatrix	1
21.80 - Convention de prestations avec la société Raymond TEISSIER pour un contrat d'animations avec la ville de Digne-les-Bains	32
21.81 - Mise à disposition de l'ancien hébergement d'urgence du Pôle Social au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF 04)	36
21.82 - Saison culturelle – Morglbl – Red Beams	42
21.83 - Convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public – Rampe du Rochas – Traverse de la Tour	50
21.91 - Convention de mise à disposition de la piscine et du tennis du Vallon des Sources	55
21.92 - Conventions de mises à disposition des locaux scolaires	61
21.93 - Entrée gratuite au Musée Gassendi lors des « vendredigne » après 16h	145
21.94 - Tarifs du stationnement dans le parking souterrain Gassendi – Modification	146
21.95 – Convention d'honoraires – S.C.P Magnan - Antiq	148
21.96 - Convention entre la Sas Ciné Espace Evasion « Ciné Toiles » et la ville de Digne-les-Bains	151
21.97 - Avenant au bail conclu avec « Les Gourmandises Fanny »	154
21.98 - Convention de mise à disposition du gymnase sur le site de l'école supérieure du professorat de l'éducation	166
21.99 - Saison culturelle : Mademoiselle	171
ARRETES	
21.417 - Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture – Agence Macif	179
21.419 - Permis de construire n°21.00009 – Abri de jardin et ravalement de façades : 2 rue Allamand	181
21.420 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00102 – Pose d'un capteur solaire pour production eau chaude : 17 chemin du Grand Justin	182
21.421 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00093 – Réfection et changement d'une partie de la toiture : 53 chemin du Grand Justin	183
21.422 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00076 – Pose de panneaux photovoltaïques : 59 avenue de Verdun	184
21.423 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00095 – Remplacement pour agrandissement d'une gaine d'extraction d'air : 4 rue Docteur Honnorat	185
21.424 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00066 – Modification de l'aspect extérieur : 5 rue Beau de Rochas	186
21.427 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 1 place de l'Evêché	187
21.437 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00094 – Installation d'un générateur photovoltaïque : 14 rue de la Grande Gorge	189
21.438 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00110 – Changement de destination d'un garage en habitation : 18 rue Jean Gaspard Gassend	190
21.439 - Retrait après décision d'une déclaration préalable n°21.00037 – Remplacement des menuiseries par une baie vitrée : 3 rue des Genêts	191
21.440 - Rejet implicite à une déclaration préalable n°21.000116 – Stationnement d'une remorque caravane comme abri de chantier : hameau de la Braisse	193

21.441 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00117 – Changement de destination d'un local en habitation : 36 avenue Henri Jaubert	194
21.442 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00114 – Edification d'une clôture : 9B rue de l'Avenir	195
21.443 - Règlement intérieur du plan d'eau des Ferréols	196
21.448 – Permission de voirie accordée à l'entreprise GRDF : 6 rue du Prévôt	201
21.452 – Autorisation de loterie association USEP Beausoleil – Tirage au sort le 2 juillet 2021	203
21.453 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00113 – Construction de deux abris ouverts et édification clôture, portail et plage piscine : 1011 route du Chaffaut	205
21.454 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.001101 – Modification de l'abri voiture : Bonnette	206
21.455 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00107 – pose de deux capteurs solaires : 8 Les Hostelleries	207
21.456 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00100 – Installation de panneaux photovoltaïques : 22 rue du Siron	208
21.457 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00118 – Création d'une terrasses et réfection de clôture avec changement de piliers et portail : 3 chemin du Canal	209
21.458 - Recensement de la population 20222 – Nomination du coordonnateur, de ses suppléants et du correspondant avec l'I.N.S.E.E. pour le R.I.L	210
21.459 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00099 – Construction d'une véranda : 14 rue des Jonquilles	212
21.460 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00105 – Agrandissement de la terrasse : 24 rue Vallon de Farine	213
21.461 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00106 – Construction d'une véranda : 6 impasse des Clairières	214
21.467 - Refus de permis de construire n°21.00012 – Construction d'un hangar agricole : Haut de Chabasse	215
21.468 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00061 – Modification des ouvertures : 79 Champourcin	216
21.469 - Opposition à une déclaration préalable prononcée par le maire au nom de la commune n°21.00073 – Pose d'une climatisation : 22 rue de l'Hubac	217
21.470 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00068 – Réfection de toiture : 4 chemin de Chabasse	218
21.473 – Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie	219
21.474 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00075 – Grilles pour fermeture d'un abri 2 roues : 3 rue Alphonse Richard	221
21.475 -Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00084 – Régularisation d'un auvent pour cuisine d'été : 17 boulevard Saint Jean Chrysostome	222
21.476 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00089 – Travaux de peinture sur façade : 52 boulevard Gassendi	223
21.477 – Modificatif de permis de construire n°18.00036 M01 – Modification de l'aspect extérieur : 1 rue des Cabanons	224
21.478 - Permis de construire n°21.00014 – Extension d'une maison individuelle : 20 B route du Chaffaut	225
21.488 - Permis de construire n°21.00027 – Création d'une extension et d'un abri voiture non clos : 73 boulevard Victor Hugo	226
21.489 - Modificatif de permis de construire n°14.00053 M01 – Modifications porte et fenêtres, suppression terrasse et auvent, allongement terrasse : 10 chemin des Alpilles -	227
21.492 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00122 – Modification de l'aspect extérieur : 30 avenue François Cuzin	228
21.499 - Permission de voirie accordée à l'entreprise Orange : 5 et 14 rue Frédéric Arnaud	229
21.501 - Opposition à une déclaration préalable n°21.000119 prononcée par le maire au nom de la commune - Création d'une terrasse couverte : 7 rue de l'Espérance	231
21.502 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00125 – Pose de garde-corps métalliques : Les Hautes Sieyès	232
21.503 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00126 – travaux sur construction existante : 6 impasse Saint Sauveur	233

21.504 - Arrêté de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable n°21.00128 – Changement de destination d'une habitation en local professionnel : 34 avenue Saint Benoit	234
21.506 – Arrêté de non autorisation de travaux et de non autorisation de dérogations accessibilité – Campus de Digne-les-Bains	235
21.508 - Permission de voirie accordée à Provence alpes Agglomération – service de l'eau : 5 rue Juiverie	238
21.512 - Permission de voirie accordée à l'entreprise ENEDIS : 28 avenue Paul Martin	240
21.518 - Retrait après décision d'un permis de construire n°19.00044 – Construction d'une maison individuelle avec garage : La Tour	242
21.519 - Retrait après décision d'un permis de construire n°20.00004 – Construction de 8 garages et 9 entrepôts : la Ville	243

DECISIONS

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

DÉCISION DU MAIRE N° 21-079

Service éducation

Objet : Convention de mise à disposition des locaux du sous-sol de la Reine Béatrix.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les associations préciser ci-après, une convention de de mise à disposition de locaux au sous-sol de la Reine Béatrix.

- ASCPCI
- ASSEP
- La Chorale la Claire Fontaine
- L'ARDA
- Orphéon Lavande
- RCD

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 11 mai 2021
Le Maire de Digne-les-Bains,

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service éducation

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
REINE BEATRIX

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association ASCPCI (Amicale Sportive et Culturelle du Personnel Communal et Intergénérationnelle)

Ayant pour représentant sa présidente Madame Laila LOBREAUX et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Madame Laila LOBREAUX Adresse : Hôtel de Ville ,1 Bd Martin Bret 04000 Digne-les-Bains
TEL : 06.59.10.27.06 Courriel : ascpci@dignelesbains.fr

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Local au sous-sol de l'immeuble La Reine Béatrix

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Locaux N° 9 d'une superficie de 9 m2

Désignation des matériels / biens mis à disposition :
Néant

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

La Ville confie a la Présidente qui en est responsable personnellement et pécuniairement **1** clé permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny
- Autre type de clé : [néant]

La reproduction de la clé[s] est formellement interdite.
En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 0 personne ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

LOCAL DE STOCKAGE

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ; les maintenir dans un bon état de propreté
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date anniversaire de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment
  - ☐ eau
  - ☐ électricité

- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **4 janvier 2021**.
Elle se renouvellera tacitement sur une période maximale de trois ans, soit jusqu'au **31 décembre 2024**.
Toutefois celle-ci pourra être interrompue sur dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, adressée deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 14/01/2021

Maire Adjoint délégué à l'éducation, à la jeunesse, et à la formation professionnelle

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

La présidente de l'association

A.S.C.P.C.I.
Amicale Sportive et Culturelle du Personnel Communal et Intergénérationnelle

Laila LOBREAUX

Service Education
Ville de Digne-les-Bains
Email : education@dignelesbains.fr
Tel : 0492305241

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service éducation

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
REINE BEATRIX

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association ASSEP (Association du Sport Scolaire des Ecoles Publiques de Digne)

Ayant pour représentant son président Monsieur Bernard CANO et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Monsieur Bernard CANO 11, Bd Thiers 04000 Digne-les-Bains
TEL : 09.82.39.39.25 Courriel : cano.bernard@orange.fr

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Local au sous-sol de l'immeuble La Reine Béatrix

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Locaux N° 7 d'une superficie de 40 m2

Désignation des matériels / biens mis à disposition :
Néant

7

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

La Ville confie a la Présidente qui en est responsable personnellement et pécuniairement **1** clé permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny
- Autre type de clé : [néant]

La reproduction de la clé[s] est formellement interdite.
En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 0 personne ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

LOCAL DE STOCKAGE

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ; les maintenir dans un bon état de propreté
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date anniversaire de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment
  - ☐ eau
  - ☐ électricité

- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **4 janvier 2021**.
Elle se renouvellera tacitement sur une période maximale de trois ans, soit jusqu'au **31 décembre 2024**.
Toutefois celle-ci pourra être interrompue sur dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, adressée deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 10/06/2021

Maire Adjoint délégué à l'éducation, à la jeunesse, et à la formation professionnelle

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Pierre SANCHEZ

Le président de l'association

Bernard CANO

Service Education
Ville de Digne-les-Bains
Email : education@dignelesbains.fr
Tel : 0492305241

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service éducation

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
REINE BEATRIX

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association Chorale la Claire Fontaine
Sise Chez Monique LEFEVRE 6 Rue des Grognards 04000 Digne-les-Bains
Ayant pour représentant sa présidente Monique LEFEVRE et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Monique LEFEVRE 6, Rue DES GROGNARDS 04000 Digne-les-Bains
TEL : 04.92.31.50.41 Courriel : monique1832@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Local au sous-sol de l'immeuble La Reine Béatrix

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Local N° 6

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Néant

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

La Ville confie a la Présidente qui en est responsable personnellement et pécuniairement **1** clé permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny [n° A 194 33 B1]
- Autre type de clé : [néant]

La reproduction de la clé[s] est formellement interdite.
En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 0 personne ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

LOCAL DE STOCKAGE
Superficie :40 m2

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ; les maintenir dans un bon état de propreté
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date anniversaire de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment
  - ☐ eau
  - ☐ électricité

- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **4 janvier 2021**.
Elle se renouvellera tacitement sur une période maximale de trois ans, soit jusqu'au **31 décembre 2024**.
Toutefois celle-ci pourra être interrompue sur dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, adressée deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 19/01/2021

Maire Adjoint délégué à l'éducation, à la jeunesse, et à la formation professionnelle

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Pierre SANCHEZ

La présidente de l'association

Monique LEFEVRE

Service Education
Ville de Digne-les-Bains
Email : education@dignelesbains.fr
Tel : 0492305241

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service éducation

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
REINE BEATRIX

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association L'ARDA
Sise
Ayant pour représentant son président Monsieur Gilbert CORNIER ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Madame Jeanine CAZERES Centre Desmichels, Bd Martin Bret 04000 Digne-les-Bains
TEL : 04.92.36.32.03 ou 06.42.88.14.76 Courriel :

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Local au sous-sol de l'immeuble La Reine Béatrix

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Local N° 13

Désignation des matériels / biens mis à disposition :
Néant

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

La Ville confie a la Présidente qui en est responsable personnellement et pécuniairement **1** clé permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé
- Autre type de clé : [néant]

La reproduction de la clé[s] est formellement interdite.
En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 0 personne ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

LOCAL DE STOCKAGE
SUFERFICIE : 15 m2
Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ; les maintenir dans un bon état de propreté
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date anniversaire de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

19

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment
  - ☐ eau
  - ☐ électricité

- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **4 janvier 2021**.
Elle se renouvellera tacitement sur une période maximale de trois ans, soit jusqu'au **31 décembre 2024**.
Toutefois celle-ci pourra être interrompue sur dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, adressée deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 19/01/2021

Maire Adjoint délégué à l'éducation, à la jeunesse, et à la formation professionnelle

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

Le président de l'association

P° J. Cornier

Gilbert CORNIER

Service Education
Ville de Digne-les-Bains
Email : education@dignelesbains.fr
Tel : 0492305241

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service éducation

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
REINE BEATRIX

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association ORPHEON LAVANDE
Sise
Ayant pour représentant sa présidente Madame Agnès PHILIP ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Madame Agnès PHILIP ,5 Rue Théodule Ribot 04000 Digne-les-Bains
TEL : 06.72.07.19.42 Courriel : orpheonlavande04@orange.fr

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Local au sous-sol de l'immeuble La Reine Béatrix

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Local N° 11

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Néant

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

La Ville confie a la Présidente qui en est responsable personnellement et pécuniairement **1** clé permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé
- Autre type de clé : [néant]

La reproduction de la clé[s] est formellement interdite.
En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 0 personne ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

LOCAL DE STOCKAGE
SUFERFICIE : 6 m2
Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ; les maintenir dans un bon état de propreté
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date anniversaire de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment
  - ☐ eau
  - ☐ électricité

- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **4 janvier 2021**.
Elle se renouvellera tacitement sur une période maximale de trois ans, soit jusqu'au **31 décembre 2024**.
Toutefois celle-ci pourra être interrompue sur dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, adressée deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

25

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 25/01/2021

Maire Adjoint délégué à l'éducation, à la jeunesse, et à la formation professionnelle

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Pierre SANCHEZ

La présidente de l'association

Agnès PHILIP

Service Education
Ville de Digne-les-Bains
Email : education@dignelesbains.fr
Tel : 0492305241

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

Ville de Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX REINE BEATRIX

Service éducation

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

d'une part,

Et

L'association RUGBY CLUB DIGNOIS
Sise
Ayant pour représentant son président Monsieur **Jeremy TEYSSIER** ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact : Dorothieu MARTINE
TEL : 06.80.32.19.35 Courriel : rugbyclub.dignois@gmail.com

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition :

Local au sous-sol de l'immeuble La Reine Béatrix

Désignation des locaux et équipements mis à disposition :

Local N°8

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Néant

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement **1** clé permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé
- Autre type de clé : [néant]

La reproduction de la clé[s] est formellement interdite.
En cas de nécessité de reproduction, une demande écrite doit être faite auprès de la Ville.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect de la capacité de 0 personne ;
- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir des produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

LOCAL DE STOCKAGE
Superficie : 9 m2

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention

- se reporter à l'article n°8

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation les biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ; les maintenir dans un bon état de propreté
- contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date anniversaire de la présente convention :

- un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- le budget prévisionnel
- le respect des horaires d'exercice de l'activité qui seront les suivantes :
  Lundi , Mardi , Mercredi , Jeudi , Vendredi et Samedi de 9h00 à 22h00.

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment
  - ☐ eau

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

- ☐ électricité

- informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.

Article 10: Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant la première occupation.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1 janvier 2021**
Elle se renouvellera tacitement sur une période maximale durée **3 ans**, soit jusqu'au **31 décembre 2024**. Toutefois celle-ci pourra être interrompue sur dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, adressée deux mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210611-D2179-CC

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- en cas de dissolution de l'association ;
- en cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- en cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16: Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire
A Digne-les-Bains, le 27/05/2021

Le Maire Adjoint délégué à l'éducation, à la jeunesse, et à la formation professionnelle

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Pierre SANCHEZ

Le président de l'association

P/O La Secrétaire Générale
M. DONNADIEU

Jeremy TEYSSIER

Service Education
Ville de Digne-les-Bains
Email : education@dignelesbains.fr
Tel : 0492305241

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service Animations
Centre Desmichels
Moyens Généraux

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le 03/06/2021
ID : 004-210400701-20210602-D2180-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21-080

OBJET :
Convention de prestation avec la société Raymond Teissier pour un contrat d'animation avec la Ville de Digne-les-Bains (manèges et patinoire).

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et l'autorisant à prendre toutes décisions concernant les marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et la société Raymond Teissier dont le siège est sis Z.A. Les Bouillouettes - 04700 Oraison, une convention pour la mise en œuvre d'animations sur la place Général de Gaulle de Digne-les-Bains pour des périodes définies.

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de cette convention sont précisées dans le document annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 2 juin 2021
Pour le Maire, par délégation,
L'Adjoint délégué,
Bernard PIERI

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le 03/06/2021
ID : 004-210400701-20210602-D2180-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service Animations
Centre Desmichels
Moyens Généraux

CONVENTION DE PRESTATION 2021/2022

(2022/2023 et 2023/2024 en prévision)

Installation manèges

Location patinoire

Entre

La Ville de Digne-les-Bains,
représentée par son Maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,
Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle - 04000 DIGNE-LES-BAINS,
ci-après désignée « organisateur »,
d'une part,

Et

La Société Raymond TEISSIER (N° Siret : 400 199 063 00019),
représenté par son gérant, Monsieur Raymond TEISSIER,
dont le siège social est sis Z.A. Les Bouillouettes - 04700 ORAISON,
ci-après désigné « prestataire »,
d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT
Dans le cadre de l'attractivité de sa ville, la Commune de Digne-les-Bains souhaite mettre en œuvre des animations en faisant installer des manèges et une patinoire **sur la place Général de Gaulle** pour les périodes suivantes **(les fêtes du 14 juillet et du Corso de la Lavande étant exclues de cette convention)**, étant également entendu qu'en raison de la crise sanitaire liée à la Covid-19, les dates ci-après pourraient subir des changements :

INSTALLATION-GESTION DE MANÈGES:

- **Pour la fête de la musique :**
  Carrousel Fantasia + Stand Churros + Pêche aux canards + Stands pinces + Château gonflable :
  - Installation le **D20/06/2021.**
  - Fonctionnement (exploitation) le **L21/06/2021 => 1 jour.**
  - Démontage le **21/06/2021 au soir.**
- **Pour les vacances de Noël :**
  Carrousel Fantasia + Stand Churros + Auto-tamponneuses + Pêche aux canards :
  - Installation le **L29/11/2021.**
  - Fonctionnement (exploitation) du **Me01/12/2021 au D02/01/2022.**
  - Démontage les **03 et 04/01/2022.**
- **Pour les vacances d'hiver et de février :**
  Carrousel Fantasia + Stand Churros :
  - Installation le **J03/02/2022.**
  - Fonctionnement (exploitation) du **S05/02/2022 au D10/04/2022 (dimanche des Rameaux) pour la fête de l'agneau => 65 jours.**
  - Démontage le **10/04/2022 au soir.**
- **Pour le mercredi de la mi-carême :**
  Auto-tamponneuses + Pêche aux canards + Château gonflable :
  - Installation le **Ma22/03/2022.**
  - Fonctionnement (exploitation) le **Me23/03/2022.**
  - Démontage le **23/03/2022 au soir.**

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

33

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le 03/06/2021
ID : 004-210400701-20210602-D2180-CC

- **Pour la fête de l'agneau le dimanche des Rameaux :**
  Pêche aux canards :
  - Installation le **S09/04/2022 après le marché forain.**
  - Fonctionnement (exploitation) le **D10/04/2022.**
  - Démontage le **10/04/2022 au soir.**

LOCATION-INSTALLATION-ANIMATION-GESTION D'UNE PATINOIRE SYNTHÉTIQUE (pour les vacances de Noël) :
  - Installation le **Me01/12/2021 après le marché forain.**
  - Fonctionnement (exploitation) du **V03/12/2021 au D02/01/2022.**
  - Démontage les **03 et 04/01/2022.**

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

La Ville de Digne-les-Bains s'engage :

- À autoriser l'installation et le branchement sur les coffrets électriques communaux des manèges et de la patinoire de Monsieur Raymond TEISSIER durant les périodes définies dans l'article 1.
- À autoriser l'installation gratuite de ses 3 à 4 caravanes et automobiles durant les périodes définies dans l'article 1 sur le terrain communal de Saint Véran (parcelle cadastrée BL 20) se trouvant à proximité de l'abattoir :
  - À permettre l'**accès gratuit à l'eau courante (le prestataire devra se mettre en relation avec un agent du musée).**
  - Par contre **l'accès à l'électricité (installation d'un compteur électrique et consommation)** reste à la charge du prestataire qui devra effectuer les démarches auprès d'ERDF.
- **À exonérer Monsieur Raymond TEISSIER des droits de place de ses différents manèges uniquement durant le temps de l'installation et du fonctionnement de la patinoire (prestation animation).**
- Pour la patinoire :
  - À mettre à disposition un grand chalet, une tente 3x3 et des bancs.
  - À proposer un endroit approprié à l'installation des matériels (surface propre et plane).
  - À régler sur facture le montant de la location de la patinoire.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Monsieur Raymond TEISSIER s'engage :

- À respecter la réglementation en matière de sécurité.
- À régler les droits d'auteur à la SACEM lors de sa diffusion musicale en dehors de la période d'ouverture du marché de Noël.
- Pour ses caravanes :
  - À faire installer un compteur électrique à sa charge et à régler les consommations électriques auprès d'ERDF.
- Pour les manèges :
  - À installer ses différents manèges durant les périodes décrites dans l'article 1.
  - De s'acquitter d'un montant forfaitaire sur la base d'un **tarif journalier de 25 € pour 1 à 5 manèges** correspondant aux droits de place et de la consommation électrique de ses manèges durant leurs jours d'exploitation **en dehors de l'installation et du fonctionnement de la patinoire (prestation animation).**
- Pour la patinoire :
  - À transporter et à décharger le matériel par ses soins.
  - À installer en lieu et place par son équipe technique pour le montage et le démontage.
  - À mettre en œuvre une piste de 112m2 en matériau synthétique (état neuf) de dernière génération (auto-lubrifiée) avec rambardes de pourtour 3 lisses bois et environ 70 paires de patins affûtés du 27 au 46 livrés sur Étagères (répartition INSEE).
  - À installer un éclairage.
  - À diffuser de la musique autour de la patinoire sauf durant le village de Noël pour éviter une cacophonie avec le fond musical prévu à cet égard.
  - À gérer la patinoire :
    - Présence de personnel sur site.
    - Gestion des entrées et de l'encaissement des recettes à leur bénéfice **(3€ par personne pour 20 minutes de patinage).**
    - Distribution des patins et entretien de la patinoire.
  - À ouvrir la patinoire **tous les jours de 11h à 19h** durant la période définie dans l'article 1.
  - À contracter une assurance RC couvrant tous les risques/incidents liés directement ou indirectement à l'utilisation de la patinoire.
  - À faire garder et/ou assurer de la valeur à neuf du remplacement des matériels mis en œuvre.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 03/06/2021
Reçu en préfecture le 03/06/2021
Affiché le 03/06/2021
ID : 004-210400701-20210602-D2180-CC

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

Pour les périodes définies dans l'article 1 :

- Pour ses manèges :
  - **Monsieur Raymond TEISSIER s'engage à verser au plus tard le 31 mai 2022** la somme de **1650,00 € TTC (66 jours d'exploitation x 25€)** à l'ordre du Trésor Public correspondant aux droits de place et de la consommation électrique de ses manèges durant leurs jours d'exploitation **en dehors de l'installation et du fonctionnement de la patinoire (prestation animation)** sur la base d'un **titre de recette.**
- Pour la patinoire :
  - **La Ville de Digne-les-Bains s'engage à verser** la somme de **13.000,00 € TTC** correspondant à la location de la patinoire par **mandat administratif** à l'ordre de Monsieur TEISSIER dans un délai de quarante jours suivant la réception de la facture qui sera envoyée après le démontage de la patinoire.

ARTICLE 5 – CLAUSE D'ASSURANCE

Le prestataire devra respecter les dispositions règlementaires en vigueur et contacter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accidents corporels ou matériels pouvant survenir à l'occasion de l'utilisation de ses manèges et de la patinoire.

ARTICLE 6 – ANNULATION

En cas de force majeure et en cas d'intempéries qui pourraient remettre en cause l'installation et le fonctionnement des manèges et de la patinoire, les parties se rencontreront avant toute décision. En cas d'annulation, les parties établiront un avenant à la présente convention afin d'établir les conditions financières modifiées et correspondant aux frais engagés par « l'organisateur » et/ou « le prestataire ».
Toutefois, les parties mettront tout en œuvre pour remplir les engagements définis dans le présent contrat, dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties.

ARTICLE 7 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an.
Elle est renouvelable 2 fois par reconduction expresse 2 mois avant l'échéance.
La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois.
Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.
NB : Pour chaque année reconduite, les dates concernant la présence des manèges devront être ajustées en fonction des vacances scolaires et des évènements ainsi que le coût des droits de place en fonction du nombre de jours d'exploitation.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA PRESTATION

1 – Le présent contrat pourra être résilié en cas de non-respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2 – En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant au présent contrat les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

ARTICLE 9 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Digne-les-Bains, le **11 mai 2021.**

Lu et approuvé,
Monsieur Raymond TEISSIER

Lu et approuvé,
Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'Adjoint Délégué à l'Attractivité, au Rayonnement de la Ville et à la Dynamisation Commerciale
Monsieur Bernard PIERI

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le 04/06/2021
ID : 004-210400701-20210604-D2181-CC

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE

N°: 21- 081

OBJET :
Mise à disposition de l'ancien hébergement d'urgence du Pôle Social au Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF04).

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'association « Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Alpes de Haute-Provence » (CIDFF04) une convention de mise à disposition des locaux de l'ancien hébergement d'urgence du Pôle Social situés sis 18 rue Georges Aubin – 04000 DIGNE-LES-BAINS.

Article 2 : Les dispositions concernant la convention et autres clauses particulières seront précisées dans le contrat établi.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le 04/06/2021
ID : 004-210400701-20210604-D2181-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 04 JUIN 2021

Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le 04/06/2021
ID : 004-210400701-20210604-D2181-CC

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL

Entre les soussignées :

La commune de Digne-Les-Bains, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville, 1 Boulevard Martin Bret, représentée par son maire en exercice, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, dûment habilitée par la délibération n°2 du 10 juillet 2020,

ci-après dénommée « la commune »,

d'une part,

et

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Alpes de haute Provence (CIDFF 04), sise 18 Rue Georges Aubin – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par sa présidente Madame Hélène QUILY-SALAGNAC,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Le CIDFF 04 a pour mission de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes et de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.
Dans le cadre de cette mission, il est nécessaire à l'association de disposer de locaux permettant l'accueil de jour et l'hébergement d'urgence des victimes.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La commune décide de soutenir le CIDFF 04 dans sa mission d'intérêt général, en mettant à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.
La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 : Désignation des locaux

2.1. Désignation

La commune de Digne-Les-Bains met à la disposition du CIDFF 04, des locaux sis 18, Rue Georges Aubin à Digne-Les-Bains, dont elle est propriétaire.

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le 04/06/2021
ID : 004-210400701-20210604-D2181-CC

Ville de DIGNE les-Bains

2.2. Description du local

Un ensemble immobilier avec entrée indépendante,
RDC : hall, local technique
RDC + ½ étage : un local d'environ 5 m2
R+1 : un appartement de 231 m2 avec loggia

2.3. Etat des lieux des locaux

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise des clés par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur, de signaler immédiatement à la commune et avant l'utilisation, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui surviendraient durant le temps de son utilisation.

Article 3 : Destination / occupation des locaux

Le CIDFF 04 s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts. L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats. L'association s'engage à respecter le règlement intérieur du Pôle social.

Article 4 : Engagements de l'association

La jouissance des locaux mis à la disposition de l'association implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'association, ainsi que l'assurance des lieux et la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité de cette association, même celles dues à l'usure normale et à la vétusté.

Article 5 : Aménagement et travaux

Sous réserve de l'accord de la commune, l'association pourra assurer la réalisation d'aménagements et de travaux rendus nécessaires pour les activités de l'association.

Article 6 : Clauses financières

La présente convention est conclue à titre gracieux. En contrepartie le preneur devra jouir du local en bon père de famille. Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter aucun trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs, fumées et d'une manière générale, ne commettre aucun abus de jouissance.

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le 04/06/2021
ID : 004-210400701-20210604-D2181-CC

Il ne pourra rien faire, ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux loués et devra, sous peine d'être personnellement responsable, prévenir le bailleur de toute atteinte qui serait portée à sa propriété.

Les parties conviennent que la mise à disposition s'entend charges comprises : accès et consommations d'eau et assainissement, accès et consommations d'électricité, accès et consommation de chauffage, taxes foncières et d'ordures ménagères.

Article 7 : Assurance – Responsabilités

Les locaux sont assurés par la commune en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire.
Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.
L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local.

Article 8 : Durée – renouvellement

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 10 ans prenant effet à compter du 1er juin 2021 pour se terminer le 31 mai 2031.

Article 9 : Modalités de modification et résiliation

Toute demande de modification de l'un des objets de la présente convention fera l'objet d'une demande écrite préalable et fera – dans le cas d'un accord- l'objet d'un avenant signé des deux parties.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à un mois.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Envoyé en préfecture le 04/06/2021
Reçu en préfecture le 04/06/2021
Affiché le 04/06/2021
ID : 004-210400701-20210604-D2181-CC

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Digne-Les-Bains,
Le 04 JUIN 2021

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

La commune,
Représentée par son maire

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

L'association,
Représentée par sa présidente

CIDFF Alpes de Haute Provence
18 Rue Aubin - 04000 Digne les Bains
☎ 04.92.36.08.48
contact@cidff04.org
SIRET : 388 650 335 00028

41

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 28/06/2021
ID : 004-210400701-20210607-D2182-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 082

OBJET :

SAISON CULTURELLE : Morglbl, Red beans

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char :

- il est signé un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Solo Productions pour le concert de Morglbl le samedi 22 mai 2021 (report 16/05/20)

- il est signé un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Atomes Productions, pour le concert de Red Beans et pepper sauce le samedi 3 juillet 2021 (report du 4/07/20)

Les dispositions concernant l'exécution de la représentation sont précisées dans les contrats de cession, annexés à la présente décision.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Article 3 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 7/6/21

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

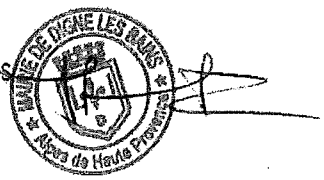

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 28/06/2021
ID : 004-210400701-20210607-D2182-CC

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 28/06/2021
ID : 004-210400701-20210607-D2182-CC

CONTRAT DE CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION

Le présent contrat est conclu entre :

L'association SOLO PRODUCTIONS
283 chemin des Greffons – 74330 Poisy
Siret n° 831 268 974 00019 / APE : 9001 Z
Licence d'entrepreneur de spectacle N° : 2-1109520 / 3-1109521
Représentée par Sophie DAUMOINX, en qualité de Présidente
Appelé **LE PRODUCTEUR** d'une part et,

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Service culturel – 45 avenue du 8 mai 1945 – 04000 Digne-les-Bains
Siret : 210 400 701 00012
Licence d'entrepreneur de spectacle N° : 1/ 1075209 – 2/ 1075349 – 3/ 1075210
Représenté par Patricia GRANET-BRUNELLO, en qualité de Maire
Appelé **L'ORGANISATEUR** d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle vivant :

MORGLBL

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle : **Centre culturel René Char**
45 avenue du 8 mai 1945 – 04000 Digne-les-Bains
L'ORGANISATEUR déclare connaître et accepter le contenu du spectacle précité.
Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET
L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR s'associent pour réaliser en commun une représentation du spectacle susnommé, sur le lieu précité, le samedi 22 mai 2021 à 21h.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR
LE PRODUCTEUR fournira le spectacle et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers, dans le spectacle sous réserves des traités et accords internationaux.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR
L'ORGANISATEUR fournira le lieu en ordre de marche. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. En sa qualité d'employeur, L'ORGANISATEUR assumera les rémunérations, versement des charges sociales et fiscales de son personnel. L'ORGANISATEUR sera responsable de la demande et de l'obtention des autorisations administratives permettant les représentations et mettra la salle à disposition du Producteur, le jour de la représentation, à l'heure de balance prévue. Il veillera au respect des lois en vigueur pour la lutte contre le bruit. L'ORGANISATEUR mettra une loge à disposition des artistes pour le jour et le soir de la représentation, loge dont il garantira le bon état. Il aura à sa charge les droits d'auteur et la taxe sur les spectacles (CNV) et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR s'engage à respecter l'avenant au contrat ci-joint appelé Rider (conditions d'hébergement et type de nourriture) et Fiche Technique. Il s'engage également à assurer la sécurité du matériel, des artistes et des techniciens liés au spectacle. L'ORGANISATEUR s'engage à indemniser LE PRODUCTEUR en cas de dommages

matériels ou corporels occasionnés au spectacle à moins que ce dommage ne résulte de la négligence d'un membre du spectacle.

ARTICLE 4 : BILLETTERIE

Les parties conviennent d'arrêter le prix des places de 6 à 18 €.
L'ORGANISATEUR est responsable de l'établissement de la billetterie et en supporte le coût. Il est également responsable de sa mise en vente et de l'encaissement de la recette correspondante.
L'ORGANISATEUR s'engage à respecter la capacité de la salle de 240 places + 6 places PMR. Ce nombre inclut les places exonérés dont 10 seront réservées au groupe.

ARTICLE 5 : MONTANT GARANTI AU PRODUCTEUR

En contrepartie du droit d'exploiter le spectacle dans les conditions indiquées dans le présent contrat, L'ORGANISATEUR versera au Producteur une somme toute taxe comprise de 2000 € (association non assujettie à la TVA), transport inclus.
L'ORGANISATEUR prendra en charge les hébergements du groupe dans un hôtel 2 étoiles minimum, soit 3 singles pour la nuit du 22 mai 2021.
L'ORGANISATEUR prendre en charge les repas du groupe le jour du concert soit 3 diners.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Le règlement du montant TTC défini à l'article 5 sera effectué par virement bancaire, de la façon suivante :

- 100% le lundi 24 mai 2021 soit : 2000 €

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes maximum, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

« Le PRODUCTEUR est tenu de s'assurer contre tous les risques les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu et permettre ainsi aux spectateurs une jouissance paisible de la représentation.

ARTICLE 9 : CLAUSE PARTICULIÈRE COVID19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.
Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation intervienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :
- L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part, à hauteur de 30 % maximum du prix du cachet.

ARTICLE 10 : RESILIATION OU SUSPENSION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Toute annulation du fait de l'une des parties entrainerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 28/06/2021
ID : 004-210400701-20210607-D2182-CC

dernière. Sauf en cas de force majeure, si le spectacle ne pouvait avoir lieu, L'ORGANISATEUR versera la totalité du montant TTC (le mauvais temps n'étant pas considéré comme un cas de force majeure, à L'ORGANISATEUR de prévoir un endroit abrité).

ARTICLE 11 : COMPETENCES JURIDIQUES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents d'Annecy, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Poisy, le 19/04/21, en 4 exemplaires,

(Faire précéder de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

LE PRODUCTEUR

L'ORGANISATEUR

"Lu et approuvé"

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 28/06/2021
ID : 004-210400701-20210607-D2182-CC

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

Mairie de Digne-Les-Bains
1 Boulevard Martin Bret
04000 - DIGNE-LES-BAINS
Tél: 04.92.30.87.10
Mail : emily.richaud-martel@dignelesbains.fr
SIRET : 21040070100012 - APE : 8411Z
Représenté par Patricia Granet-Brunello en sa qualité de Maire
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR** d'une part,

Association ATOMES PRODUCTIONS
46, allée d'Iéna 11000 CARCASSONNE
SIRET: 533 320 123 00029 - APE: 9001Z
Licence n° 2-PLATESV-R-2020-007314 (date de validité 23/09/2025)
Licence n° 3-PLATESV-R-2020-007315 (date de validité 23/09/2025)
Tel : 04.68.47.68.19 - Mail : secretariat@atomesprod.com
Représentée par : Stéphane CANO en sa qualité de Directeur,
Ci-après dénommé **LE PRODUCTEUR** d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A) Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France et à l'étranger du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à la prestation de :

RED BEANS et PEPPER SAUCE
Concert dans le cadre de la saison culturelle du Centre Culturel René-Char
En report de la prestation annulée du 04/07/2020
5 artistes : Jessyca AKE, Laurent GALLICHON, Serge AUZIER, Nicolas SARRAN, Pierre CORDIER

B) L'ORGANISATEUR est désireux d'organiser un spectacle aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat.

C) L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition du lieu suivant:
Scène de la Gravière, Plan d'eau des Ferréols, 04000 DIGNE-LES-BAINS
Le 03 Juillet 2021

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

1° OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat, représentation du spectacle sus-nommé, dans le lieu précité, Par-là, il assurera la responsabilité de la représentation.
Le PRODUCTEUR et l' ORGANISATEUR procéderont aux apports respectifs définis aux articles suivants en vue de la réalisation d'une représentation du spectacle de l'artiste ou l'orchestre précité, en le lieu précité, dans les conditions de charges, bénéfices et responsabilités stipulés au présent contrat.

2°OBLIGATIONS du PRODUCTEUR

Dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle :
Il fournira le spectacle et assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

3° OBLIGATIONS de L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, et s'assurera de la mise en place et de l'application des règles sanitaires en vigueur.
Il sera responsable de l'obtention des autorisations administratives (préfecture ou autres services concernés) permettant la représentation.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et les droits voisins éventuels tels que SACEM, SACD, SDRM, ainsi que tous les droits prélevés sur les recettes par l'administration des finances, et en assumera le paiement. **En cas de spectacle gratuit, l'organisateur palera le CNV (centre national de la chanson, des variétés et du jazz).**
En matière de publicité et d'information, l' ORGANISATEUR respectera l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR.

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 28/06/2021
ID : 004-210400701-20210607-D2182-CC

4° CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de l'objet sur présentation d'une facture, la somme totale de **1 800,00 € (mille huit cent euros)** net de taxes (conformément à l'article 261-7-1er bis du code général des impôts) **comprenant les cachets, charges sociales et fiscales, et 172,80 € (cent soixante douze euros et quatre vingt centimes) de frais de gestion.** Ce montant est ferme et définitivement établi.

5°CONDITIONS DE PAIEMENT

L'ORGANISATEUR paiera les sommes définies au paragraphe 4 selon les modalités suivantes: **1 800,00 € (mille huit cent euros)**
Par mandat administratif ordonné au plus tard le jour ouvré suivant la prestation (RIB en fin de contrat). La facture sera fournie en amont, datée au jour de la prestation.
En cas de facturation via la plateforme CHORUS PRO, l'ORGANISATEUR devra le préciser au PRODUCTEUR dès la signature du présent contrat de cession, et fournir le bon de commande signé au plus tard le jour de la prestation.
NB: L'association ATOMES PRODUCTIONS ne saurait tenir compte d'un éventuel retard de traitement par le trésorier payeur.
Les délais de paiement effectifs sont les suivants:
Mandat administratif: trente jours maximum à réception de la facture (article 98 du code des marchés publics)
Au delà des délais indiqués, des majorations de retard de 10% seront appliquées au premier jour de retard, puis 10% par mois de retard supplémentaire sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € pourra être exigée.

6° ASSURANCES

L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés au spectacle pour lui-même et ses employés, pour les artistes et les employés du PRODUCTEUR dès leur arrivée sur le lieu de prestation et ce jusqu'au départ du public. Le PRODUCTEUR dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle auprès de ALLIANZ IARD sous le numéro de police 48996488.

7° ANNULATION DE REPRÉSENTATION

En cas d'annulation, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement signaler l'annulation par courrier officiel au PRODUCTEUR dans les plus brefs délais. Si l'annulation est provoquée par une interdiction officielle (décret ou arrêté préfectoral ou municipal), l'ORGANISATEUR devra fournir une copie de l'interdiction pour justificatif au PRODUCTEUR, en annexe de la lettre d'annulation de l'événement.

Dans tous les cas reconnus de force majeure ou de calamité, accident, maladie dûment constatée d'un artiste (certificat médical), deuil familial d'un parent au premier degré ou du conjoint d'un artiste, dans la mesure où la présence de cet artiste est indispensable à la prestation et qu'il ne peut être remplacé, la représentation sera annulée.
Selon le premier alinéa de l'article 1218 du Code civil mis à jour récemment « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées (impossibilité absolue), empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.
Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer la représentation, c'est-à-dire que l'annulation intervienne pour cause de maladie parmi les membres de l'équipe artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'Organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part, à hauteur de 30 % maximum du prix du cachet.

Hormis les cas précités, la partie qui rompra le présent engagement devra verser à l'autre partie, à titre d'indemnité globale et forfaitaire, une somme définie comme suit:

Envoyé en préfecture le 28/06/2021
Reçu en préfecture le 28/06/2021
Affiché le 28/06/2021
ID : 004-210400701-20210607-D2182-CC

Si l' ORGANISTEUR ne peut tenir ses engagements, le PRODUCTEUR sera en droit de lui réclamer l'intégralité de la somme forfaitaire prévue au 4ème objet « CONDITIONS FINANCIERES » à titre de dédommagement. Il en est de même pour le PRODUCTEUR qui toutefois remboursera les sommes engagées sur présentation de factures.. En aucun cas cette indemnité ne pourra excéder le montant prévu 5ème objet.
La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l' ORGANISATEUR se doit de prévoir une salle couverte de repli, ou une assurance intempéries, le prix de la représentation devant être intégralement payé au PRODUCTEUR dans les délais prévus, que la représentation ait lieu ou non. Un éventuel report peut être envisagé selon la disponibilité des artistes, moyennant le remboursement des frais et un engagement ferme dans un délai de six mois.

8° COMPETENCE JURIDIQUE

Les signataires du présent contrat déclarent être majeurs, civilement responsables et avoir les pouvoirs nécessaires pour engager valablement leurs organisations et sociétés respectives. En cas de différend sur la réalisation de l'objet du présent contrat, à défaut d'accord amiable, les parties conviennent que tout différend sur l'interprétation ou l'exclusion du présent contrat sera soumis aux tribunal compétent de Carcassonne.

9° SIGNATURE ET FORCLUSION

S'il n'a pas été simultanément signé par les deux parties, **le présent contrat devra être retourné signé par l' ORGANISATEUR au PRODUCTEUR avant le 31/05/2021,** le cachet de la poste faisant foi (copie à transmettre par mail si retour du contrat par courrier postal). Au delà de ce délai, le PRODUCTEUR est en droit de se considéré comme dégagé de toute obligation.

10° CONDITIONS PARTICULIERES

A la charge de l'organisateur :

- 5 repas le samedi 03/07/2021 au soir
- 5 chambres singles + petits déjeuners à prévoir pour la nuit du 03/07/2021 (en hôtel 2**).

Fait à Carcassonne, le 05/05/2021 en deux exemplaires originaux de trois pages, dont chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire.

Signé à Carcassonne le 05/05/2021

Signé* à Digne les Bains ; le 21/05/2021

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

ATOMES PRODUCTIONS

Cachet:

Relevé d'identité bancaire / Bank details statement				
IBAN (International Bank Account Number) FR76 1660 7000 4068 0219 8312 160				BIC (Bank Identification Code) CCBPFRPPPPG
Code Banque 16607	Code Guichet 00040	N° du compte 68021983121	Clé RIB 60	Domiciliation/Paying Bank BPS CARCASSONNE-IENA

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210608-D2183-CC

DÉCISION DU MAIRE N°21-083 :

OBJET :
Convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public
Rampe du Rochas – Traverse de la Tour

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code général de la propriété des personnes publiques

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDERANT la demande d'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public formulée par l'Association des habitants du quartier du Haut Rochas ;

DÉCIDE

Article 1 : La commune de Digne-les-Bains consent à établir avec l'Association des habitants du quartier du Haut Rochas une convention d'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public pour une durée de 1 an, renouvelable tacitement, prenant effet le 1er mai 2021.

Le terrain d'une superficie de 165 m² environ, soumis à la convention sis Rampe du Rochas – Traverse de la Tour, est matérialisé tel que le tout figure sur le plan ci-annexé.

La convention consentie à l'Association des habitants du Haut Rochas est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local et qu'elle n'est pas le siège de l'exercice d'activités lucratives.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 8 juin 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat

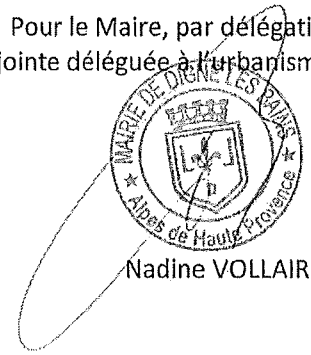

Nadine VOLLAIRE

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210608-D2183-CC

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
VILLE DE DIGNE-LES-BAINS
Service Urbanisme et Foncier

CONVENTION DE MISE Á DISPOSITION D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°2 du 10 juillet 2020, **Madame Patricia GRANET-BRUNELLO,** domiciliée Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle, et désignée ci-après par l'appellation « LA COMMUNE »

d'une part,

ET

Association des habitants du quartier du Haut Rochas, représentée par Madame Anne-Marie THIBAUDEAU, domiciliée 4 Terrasse Saint-Pierre 04000 DIGNE-LES-BAINS, ci-après dénommée « LE PRENEUR »

d'autre part,

PRÉALABLEMENT IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Digne-les-Bains dispose d'une dépendance du domaine public, située Rampe du Rochas - Traverse de la Tour à Digne-les-Bains.
Compte tenu de la demande de l'Association des habitants du quartier du Haut Rochas, de pouvoir continuer à embellir et végétaliser une dépendance du terrain communal.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition temporaire au profit du preneur d'une dépendance du domaine public d'une superficie de 165 m² environ, tel que le tout figure sur le plan ci-annexé. Les escaliers menant à l'espace susvisé restent de l'entière responsabilité de la commune.

Article 2 : Désignation de la parcelle

L'emprise foncière concernée d'une superficie de 165 m² environ est constituée d'un terrain nu et ouvert.

Le preneur ne pourra procéder à aucune transformation d'aucune nature que ce soit, de la parcelle.

Le preneur ne devra en aucun cas planter des végétaux grimpants contre le mur de la Maison d'arrêt et devra respecter une hauteur de 1m50 maximum pour les autres plantations.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210608-D2183-CC

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210608-D2183-CC

Article 3 : Nature juridique

Par la présente convention la commune de Digne-les-Bains autorise une simple tolérance d'utilisation, pour embellissement et végétalisation du terrain ci-dessus énoncé.

Article 4 : Cession et sous-location

Toute sous-location ou cession, à titre onéreux ou gratuit de cette parcelle mise à disposition est formellement interdite, sous peine de résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Modification

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 6 : Durée de la convention et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée d'UN AN, renouvelable tacitement, à compter du 15 juin 2021.

Article 7 : Résiliation

Il est expressément convenu que s'agissant d'une mise à disposition à titre temporaire, précaire et révocable du domaine public, la commune de Digne-les-Bains, peut résilier la convention à tout moment, en respectant un préavis d'UN mois, notifié au preneur par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 8 : Assurances

Il appartient au preneur de contracter les assurances nécessaires liées à sa qualité d'occupant.

Fait en deux exemplaires,

Digne-les-Bains, le 8 juin 21

Pour l'association des habitants du quartier du Haut du Rochas

Madame Anne-Marie THIBAUDEAU

Pour la Commune de Digne-les-Bains,

Le Maire,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée
à l'Urbanisme et Habitat
Nadine VOLLAIRE

provence alpes agglo

Convention de mise à disposition

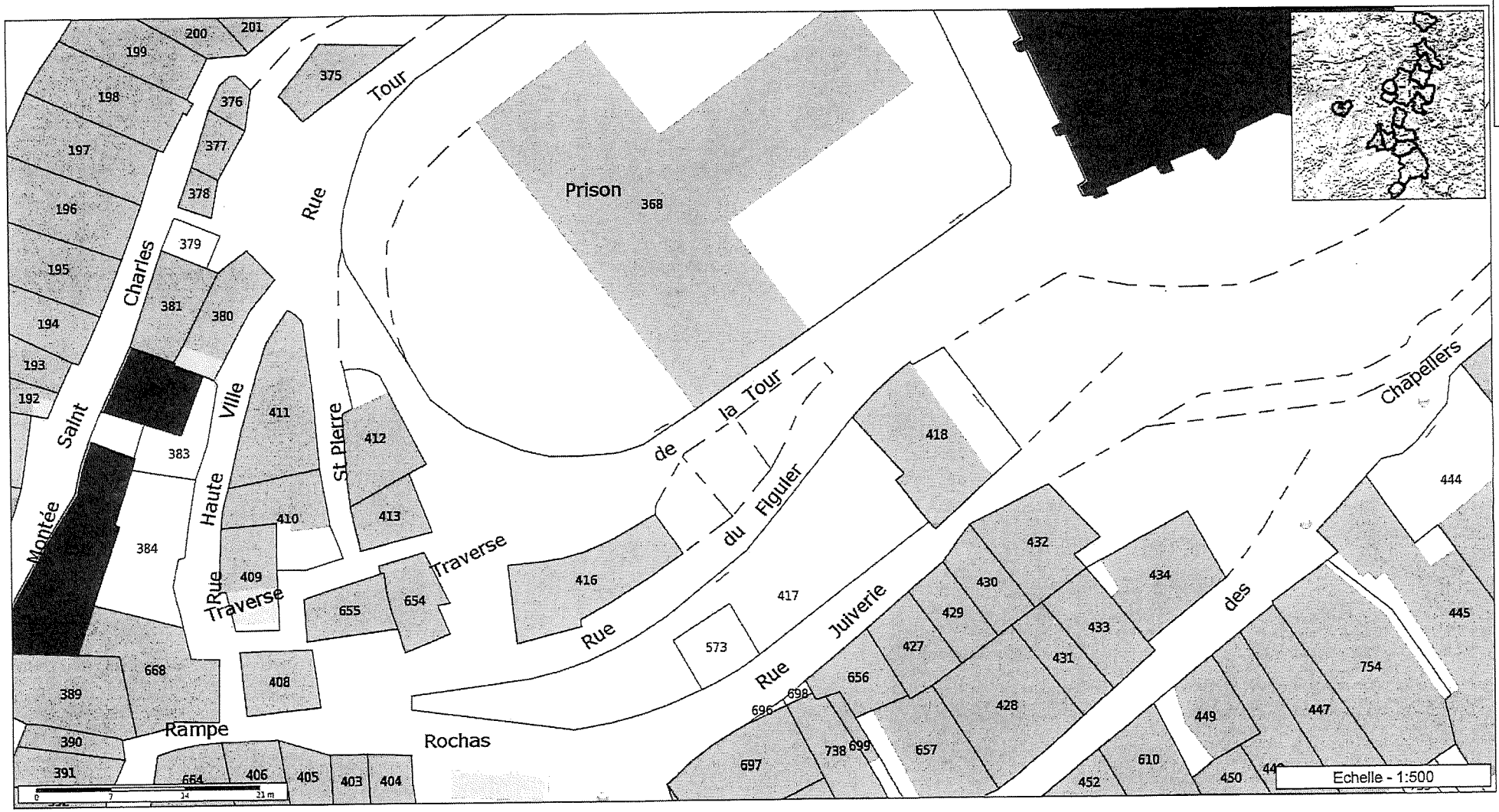

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210608-D2183-CC

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 10/06/2021
ID : 004-210400701-20210610-D2191-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°21- 94

Service des affaires générales, des affaires juridiques
et de la police municipale

Objet : convention de mise à disposition de la piscine et du tennis du Vallon des sources.

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

DECIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et l'association foncière urbaine libre du vallon des sources une convention de mise à disposition de la piscine et du tennis du Vallon des sources.

Article 2 : Les dispositions concernant la durée de mise à disposition ainsi que les modalités de d'occupation sont précisées dans la convention.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 10/06/2021
ID : 004-210400701-20210610-D2191-CC

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions d[illegible] formes prescrites. Ampliation en sera adressé à la Préfecture des A[illegible] communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 10 JUIN 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 10/06/2021
ID : 004-210400701-20210610-D2191-CC

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Convention de mise à disposition de la piscine et du tennis du Vallon des sources

Entre

La commune de Digne-les-Bains sise, Hôtel de Ville, 1 Boulevard Martin Bret, BP 50214, 04990 Digne-les-Bains Cedex, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Maire en exercice, dûment habilitée par la délibération n°2 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences au maire et l'autorisant notamment à décider de la conclusion et de la révision du louage des choses n'excédant pas douze ans,

Et,

L'association foncière urbaine libre du vallon des sources (AFUL) sise avenue des Thermes 04000 DIGNE-LES-BAINS représentée par Terres et Habitat de Provence.

Préambule :

La commune met à disposition de l'AFUL des biens privés lui appartenant consistant en une piscine et ses équipements ains qu'un court de tennis situés sur la parcelle D.601. Ces biens participent à l'attrait du territoire et présentent un intérêt touristique en permettant d'accueillir les résidents saisonniers dans les meilleures conditions à proximité des Thermes de Digne-les-Bains.

En vue de leur utilisation par les résidents du Vallon des Sources, il a été convenu ce qu'il suit :

Article 1 : Objet de la convention :

Cette convention a pour objet la mise à disposition des biens ci-dessous et la définition des conditions d'utilisation des biens.

Les biens mis à disposition consistent en :

- La piscine et ses annexes adjacentes figurant dans le bâtiment d'accueil : le bloc sanitaire et le local de soins accessibles aux résidents ;
- Le court de tennis.

Article 2 : Durée de la convention :

La convention prend effet à compter du 15 juin 2021 jusqu'au 31 décembre 2021. Elle pourra être reconduite tacitement par période d'1 an et au plus tard jusqu'en 31 décembre 2025.

Article 3 : Conditions de résiliation de la convention.

1 - En cours d'exécution :

A défaut d'exécution de l'une ou l'autre des clauses du présent contrat, la présente convention sera résiliée d'office sous réserve d'une mise en demeure préalable d'un mois, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

57

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 10/06/2021
ID : 004-210400701-20210610-D2191-CC

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour motif d'intérêt général ou cas de force majeure, moyennant un préavis de 6 mois par lettre recommandé avec accusé de réception.

De même, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'AFUL en cas d'arrêt de fonctionnement de son activité. Dans ce cas, la résiliation prendra effet dans un délai de 3 mois à compter de la notification par l'AFUL à la commune par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt de l'activité.

2 - A la date d'anniversaire de la convention :

L'AFUL n'a aucun droit acquis au renouvellement de la convention.

Les deux parties peuvent résilier la convention chaque année à sa date d'anniversaire après en avoir informé l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date anniversaire.

L'AFUL ne pourra prétendre à aucune indemnité due au non renouvellement de la convention.

Article 4 : Responsabilité et assurances.

L'AFUL est tenue de contracter une police d'assurance garantissant l'ensemble des risques liés à son utilisation des équipements. La production d'une attestation d'assurance comportant toutes les mentions utiles sera demandée avant la signature de la présente convention et devra être transmise, pour le 1er février de chaque année au service des affaires générales, affaires juridiques et police municipale de la Commune.

L'AFUL est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommage de quelque nature que ce soit et résultant de l'utilisation des équipements.

Article 5 : Incessibilité des droits :

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'AFUL ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Article 6 : Conditions de réalisation de travaux sur les biens.

La Commune se réserve le droit de procéder à des travaux sur les biens. Elle en informera l'AFUL avant toute intervention.

Au cas où la Commune devrait réaliser des travaux d'ampleur entraînant une suspension de l'utilisation des biens, l'AFUL sera avisé trois mois à l'avance en précisant la durée prévisionnelle des travaux.

L'AFUL ne peut, sans autorisation de la commune, modifier les biens. Si l'AFUL obtient une telle autorisation, tous aménagements, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits resteront en fin de convention la propriété de la Commune, sans indemnité. Celle-ci pourra solliciter auprès de l'AFUL la remise à l'état initial des biens sans que cette dernière ne puisse prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

JR

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 10/06/2021
ID : 004-210400701-20210610-D2191-CC

Article 7 : Conditions financières de la convention :

La mise à disposition de la piscine et ses annexes est effectuée à titre payant et donnera lieu à l'émission d'un titre de recette relatif aux frais engagés pour les fluides (eau et électricité) à l'association foncière urbaine libre du Vallon des sources d'un montant de 2 500€.

La mise à disposition du court de tennis est effectuée à titre gratuit.

Article 8 : obligations de la commune :

La commune de Digne-les-Bains :

- met à disposition des clés d'accès à la piscine et au court de tennis ;

- met à disposition au niveau de la piscine et ses annexes un téléphone relié aux services de secours ;

- demeure maître d'ouvrage pour tous les travaux relatifs aux biens mis à disposition ;

Article 9 : obligations de l'association foncière urbaine libre du Vallon des sources :

L'AFUL :

- fait le nécessaire concernant la désinfection des plages et le contrôle de l'eau, conformément à la réglementation applicable aux piscines notamment dans le contexte de la crise sanitaire ;

- s'engage à maintenir les biens en bon état d'entretien et de propreté ;

Le preneur s'engage à respecter en toutes circonstances, les lois et règlements en vigueur se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité exercée.

- s'engage à fournir les clés d'accès aux propriétaires de la Résidence à charge pour eux d'en informer leurs locataires ;

- a la charge de porter les règlements intérieurs à la connaissance des résidents ainsi que les règles spécifiques liées à la crise sanitaire, à savoir principalement l'application obligatoire des gestes barrières ;

- affiche les conditions d'utilisation des équipements à l'entrée de ceux-ci. Les utilisateurs devront respecter les consignes portées à leur connaissance par voie d'affichage.

L'association foncière urbaine libre du Vallon des sources demeure responsable de l'intégrité du matériel de secours et téléphonique mis à sa disposition. En cas de dégradation ou de disparition, il pourra lui être réclamé soit le remplacement soit le remboursement des fournitures.

Article 10 : fonctionnement des équipements :

L'accès à la piscine, à ses annexes et au court de tennis est réservé aux seuls résidents du Vallon des sources.

Les règlements intérieurs, affichés par l'AFUL fixent les conditions d'utilisation des équipements. Les résidents sont tenus d'en respecter leurs dispositions.

La baignade n'est pas surveillée et l'utilisation de la piscine et du court de tennis demeure sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

JF

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 10/06/2021
ID : 004-210400701-20210610-D2191-CC

Le bloc sanitaire est constitué d'un sanitaire réservé aux personnes à mobilité réduite et d'un sanitaire traditionnel. Le local de soins est équipé d'un brancard, d'une bouée, d'une perche et d'une trousse de secours.

Article 11 : protection de l'équipement :

En cas de dégradation des aménagements et des installations ou de manquements répétés aux consignes affichées, les équipements pourront faire l'objet d'une fermeture momentanée ou définitive après mise en demeure adressée à l'AFUL par la commune.

Article 12: Règlement des litiges.

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal territorialement.

Article 13 : Modification de la convention.

Toute modification de la convention devra donner lieu à un avenant consentie et signé par les parties.

Fait à Digne-les-Bains le 10 JUIN 2021

Pour le maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

L'association foncière urbaine libre du Vallon des sources

TERRES ET HABITAT DE PROVENCE
SAS au capital de 7 622,45 €
20 boulevard Gassendi - 04000 DIGNE LES BAINS
Tél : 04.92.32.62.39
Siren n° : 417 893 841

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N° 21-091

Service éducation

Objet : Conventions de mise à dispositions des locaux scolaires.

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de décider de la conclusion et du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et les associations préciser ci-après, une convention de mise à disposition de locaux scolaires.
-Ecole des Arches : Namasté Yoga, Ecole du Sous-Sol, Association Digne Yoga
-Ecole de Beausoleil : ASPTT Danse Musette,
-Ecole des Ferréols : La Marguerite, Falbala Culture
-Ecole Paul Martin : Digne Vitalité 04, Plume en ciel
-Ecole du Moulin : ASPTT Danses en Ligne, CEPCED
-Ecole des Sièyes Maternelle : Danse Perspective 04, Ecole du sous-sol
-Ecole des Sièyes Elémentaire : Ten's Danses, Ecole du Sous-Sol.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans les conventions jointes à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à madame la préfète des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 09 juin 2021
Le Maire de Digne-les-Bains,

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES ARCHES

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Corinne ROUX, directrice de l'école primaire des Arches

d'une part,

Et

Nom de l'association : **NAMASTE YOGA**

Sise : 38 Avenue Demontzey

Ayant pour représentant : Nom : JOLY ..... Prénom : Béatrice Qualité : présidente

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : JOLY ..... Prénom : Béatrice Qualité : présidente

Adresse : cf. ci dessus

N°téléphone : 0603 683654 Mail : namaste.yoga.digne@gmail.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole Maternelle des Arches. Digne les Bains
rue Louise Espie

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
Salle de motricité école maternelle des Arches
Coffre de tapis dans couloir.

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 12

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ...**2**.... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: PPM2 / B26878
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: I.T. 552066 M202
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :
Cours de yoga.

Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi	toutes les lundis hors vacances scolaires	De 18 h 30 à 19 h 45
mardi	tous les mardis hors vacances scolaires	De 18 h 30 à 19 h 45
mercredi	/	De ..... h ..... à ..... h .....
jeudi	/	De ..... h ..... à ..... h .....
vendredi	/	De ..... h ..... à ..... h .....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser .....

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 1/10/2020

Le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire et par délégué
L'Adjoint délégué
Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le 21/09/2020

Le(a) président(e) de l'association

Béatrice JOLY

À Digne-les-Bains, le

Le(a) directeur(trice) de l'école

Corinne ROUX

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES ARCHES

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Corinne ROUX, directrice de l'école primaire des Arches

d'une part,

Et

Nom de l'association : **ECOLE DU SOUS-SOL/STUDIO 57**

Sise : Studio 57 Plan d'eau des Ferreols, 04 000 Digne-les-Bains

Ayant pour représentant : Nom : . . . . Vidalenc..... .Prénom : . . . . Lorraine . . .Qualité : . . . .Présidente. . . . . .

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : . . . . Maximo..... .Prénom : . . Natercia . . . . . .Qualité : . . .Coordinatrice. . . . . .

Adresse : Studio 57 Plan d'eau des Ferreols, 04 000 Digne-les-Bains

N°téléphone : . . . . . 04.92.31.51.80 . . . . . Mail : . . . ecoledusoussol@gmail.com . . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole des Arches Maternelle, Rue Louise Espié, 04000 Digne les Bains

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
Salle de motricité
Désignation des matériels / biens mis à disposition : **Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :** **15 personnes**

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ...**2**.... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: PP.M2/B26878
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: IT.5522066 M202
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau.) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Cours de danse
Tout autre usage des locaux est interdit.

69

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mardi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mercredi	23/09/2020 au 30/06/2021	De 15 h30 à 16 h30
jeudi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
vendredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser .....

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le
1/10/2020	21 septembre 2020	
Le maire de Digne-les-Bains	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pour le Maire Empêché L'Adjoint Délégué Pierre SANCHEZ	Lorraine VIDALENC	Corinne ROUX

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES ARCHES

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Corinne ROUX, directrice de l'école primaire des Arches

d'une part,

Et

Nom de l'association : **Digne yoga**

Sise :

Ayant pour représentant : Nom : M. MANET Prénom : Joëlle Qualité : Présidente

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : MANET Prénom : Joëlle Qualité : Présidente

Adresse :

N°téléphone : 06 46 59 48 58 Mail : addyoga.ok@gmail.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*

Ecole maternelle des Arches

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ...**2**.... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: EPM2/B26878
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: IT.552066 M202
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Sauf cas de force majeure

Tout autre usage des locaux est interdit.

75

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mardi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mercredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
jeudi		De 18 h 30 à 19 h 45
vendredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser .....

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020.**
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
1/10/2020

Le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint Délégué
Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le
2/10/2020

Le(a) président(e) de l'association

Ass. Digne Yoga
23 rue Beethoven
Joelle MALLET
04000 DIGNE-LES-BAINS
Siret : 480 147 255 00016 APE 804 D

À Digne-les-Bains, le

Le(a) directeur(trice) de l'école

Corinne ROUX

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DE BEAUSOLEIL

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Cécile PELISSIER, directrice de l'école primaire de Beausoleil

d'une part,

Et

Nom de l'association : **ASPTT DANSE MUSETTE**

Sise :

Ayant pour représentant : Nom : FRISON ..... Prénom : Marcel ... Qualité : Président

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : FRISON ..... Prénom : Marcel ... Qualité : Président

Adresse : 257 chemin de coupourde 04420 Manoure

N°téléphone : 0688409033 Mail : FRISON.M@ORANGE.FR

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole Maternelle de Beausoleil

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de Motricité

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ...**2**.... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: .....
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Cours de Danse .

Tout autre usage des locaux est interdit.

81

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mardi		De 18 . . . h. 30 . à . 20 . h. 30 .
mercredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
jeudi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
vendredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 9/10/2020	À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le 8/10/20
Le maire de Digne-les-Bains	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pour le Maire Empêché L'Adjoint Délégué PIERRE SANCHEZ	Marcel FRISON	Cécile PELISSIER

85

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service éducation :

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES FERREOLS

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville - Place Général de Gaulle - 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Sandrine PAILLARD, directrice de l'école primaire des Ferréols

d'une part,

Et

Nom de l'association : **FALBALA CULTURE**

Sise : 5 impasse de la pinède 04000 Digne les bains

Ayant pour représentant : Nom : FOUREL Prénom : Didier Qualité : Professeur

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : FOUREL Prénom : Didier Qualité : Professeur

Adresse : 5 impasse de la pinède 04000 Digne les bains

N° téléphone : 0662685989 Mail : contact@unesardinedansleplafond.fr

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*

Ecole maternelle des Ferréols

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de motricité de l'école maternelle des Ferréols

Désignation des matériels / biens mis à disposition :
Salle de motricité de l'école maternelle des Ferréols

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 15

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ..... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- . . . 1. . . clé de type Deny n° : . . . . . .
- . . . 1. . . clé de type Deny PLATE n° : . . . . . .
- Autre type de clé : . . . . . .

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Cours de théâtre / improvisation

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi	28/09/20 au 30/06/21	De 18 h 30 à 21 h 30
mardi		De . . . . . h. . . . . à . . . . .

87

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

mercredi	30/09/20 au 30/06/21	De 18 h 00	à 20 h 00
jeudi		De . . . . . h. . . . . h	à . . . . .
vendredi		De . . . . . h. . . . . h	à . . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant: Didier FOUREL
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :
- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020.**

89

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
22/09/20
Le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint Délégué
Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le
21/09/2020
Le(a) président(e) de l'association

ASSO PALABLA CULTURE
Organisation Spectacles
Tél. 06 67 68 59 89
Didier FOUREL

À Digne-les-Bains, le
22/09/20.
Le(a) directeur(trice) de l'école

Ecole des Ferréols
2, Avenue du Maréchal Juin
04000 DIGNE LES BAINS
04 92 31 14 53 / 31 17 26
ce.0040353m@ac-aix-marseille.fr
Sandrine PAILLARD

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service éducation :

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES FERREOLS

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Sandrine PAILLARD, directrice de l'école primaire des Ferréols

d'une part,

Et

Nom de l'association : **LA MARGUERITE**

Sise : 21 rue St Vincent - les Arches - 04000 DIGNE LES-BAINS

Ayant pour représentant : Nom : .BERTHERAT. .Prénom : .Chantal. .Qualité : .Présidente...

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : .BOURER..... .Prénom : .Sylvie... .Qualité : .Intervenante

Adresse : 2 rue Mère de Dieu 04000 DIGNE LES BAINS

N°téléphone : 06.63.85.47.8 Mail : .sylvieb.melusine@wanadoo.fr

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole des Ferréols maternelle et élémentaire

91

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
salle activité école maternelle (RDC) et sanitaires
salle Rased école primaire (RDC) et sanitaires

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 10

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ..... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°:.....
- ...1... clé de type Deny PLATE n°:.....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :
maternelle : atelier enfants / situation de deuil et situation de séparation
primaire : groupe de parole adultes / deuil et / séparation
Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants : à feuille jointe

Jour	Date	heures
lundi		De.....h..... à.....h.....
mardi		De.....h..... à.....h.....
mercredi		De.....h..... à.....h.....
jeudi		De.....h..... à.....h.....
vendredi		De.....h..... à.....h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

93

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser.....

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
14/10/2020
Le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint Délégué

Pierre SÁNCHEZ

À Digne-les-Bains, le

Le(a) président(e) de l'association

Chantal BERTHELOOT

À Digne-les-Bains, le 09/10/20

Le(a) directeur(trice) de l'école

Sandrine PAILLARD

École des Ferréols
2, Avenue du Maréchal Juin
04000 DIGNE LES BAINS
04 92 31 14 53 / 31 17 25
ce.0040353m@ac-aix-marseille.fr

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE PAUL MARTIN

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Sandrine DEVES, directrice de l'école Paul Martin.

d'une part,

Et

Nom de l'association : DIGNE VITALITE 04

Sise : 26 Av, Henri Jaubert 04000 Digne-les-Bains /chez Monsieur Patrice DASPIC

Ayant pour représentant : Nom : . . BESSI . . .Prénom : . . NICOLE . . . . .Qualité : . COORDINATRICE

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : . . BESSI . . . . . .Prénom : . . NICOLE . . . .Qualité : . COORDINATRICE . . . . .

Adresse : 31 AV René Cassin 04000 Digne-les-Bains

N°téléphone : 0618972044 Mail : ngbessi@aliceadsl.fr

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*

Salle de gym de l'école PAUL Martin

97

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition : Salle du gymnase de l'école Paul Martin
Désignation des matériels / biens mis à disposition : Salle du gymnase de l'école Paul Martin **Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :** 15

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny n°: P 39
- ..... clé de type Deny n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Pratique du tai chi chuan et du chi gong Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Jour	Date	he	
lundi		De . . . . . h.	à . . . . . h. . . . .
mardi		De . . . . . h.	à . . . . . h. . . . .
mercredi		De . . . . . h.	à . . . . . h. . . . .
jeudi		De . 18 h. .15. . .	à . . 19 . h. .45. .
vendredi		De . . . . . h.	à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser .....

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre la annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020.**
Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
24/09/2020
Le maire de Digne-les-Bains

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS Alpes de Haute Provence

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint Délégué

Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le
23.09.2020
Le(a) président(e) de l'association

Nicole BESSI

À Digne-les-Bains, le 21/09/20
Le(a) directeur(trice) de l'école

Sandrine DEVES

Ecole élémentaire Paul Martin
8, avenue Paul Martin
04000 Digne les Bains
Tél. : 04 92 31 18 76
elem.digne.paulmartin@ac-aix-marseille.fr

101

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DE PAUL MARTIN

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Sandrine DEVES, directrice de l'école primaire de Paul Martin

d'une part,

Et

Nom de l'association : **PLUME EN CIEL**

Sise :

Ayant pour représentant : Nom : FAUVEY.....Prénom : MARINA..Qualité : ...Présidente

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : Fauvey.....Prénom : Marina....Qualité : Présidente..
Adresse : 70 rue du château Le Hameau du Martinet 04420 Le Brusquet
N°téléphone : 0607606069. Mail : marina.fauvey@gmail.com

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
gymnase - école maternelle

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 30

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement ..... clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: .....
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :

Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De .....h..... à .....h.....
mardi		De .....h..... à .....h.....
mercredi		De 14..h00.. à 21.h.00.
jeudi		De .....h..... à .....h.....
vendredi		De 17..h.00. à 21.h.00.

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020.** Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 6/10/2020
Le maire de Digne-les-Bains

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint Délégué

Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le 30/09/20
Le(a) président(e) de l'association

Marine FAUVEY

À Digne-les-Bains, le
Le(a) directeur(trice) de l'école

Sandrine DEVES

Ecole élémentaire Paul Martin
8, avenue Paul Martin
04000 Digne les Bains
Tél. : 04 92 31 18 76
elem.digne.paulmartin@ac-aix-marseille.fr

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DU MOULIN

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Monsieur Hervé CAMBRAY, directeur de l'école primaire du Moulin

d'une part,

Et

Nom de l'association : **ASPTT DANSE MUSETTE ET DE BAL**

Sise :

Ayant pour représentant : Nom : FRISON ..... Prénom : Marcel ... Qualité : Président

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : FRISON ...... Prénom : Marcel ... Qualité : Président

Adresse : 287 chemin de Longourde 04120 Mancosse

N°téléphone : 06.38.40.90.33 . Mail : frison.c.M.@orange.FR

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
École Maternelle de ~~Beausoleil~~ Moulin

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :
Désignation des matériels / biens mis à disposition :
Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: 267
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré :
Tout autre usage des locaux est interdit.

169

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De 18. . h. 30. . à 20. . h. 30
mardi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mercredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
jeudi		De 18. . h. 30. . à 20. . h. 30.
vendredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

111

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020.** Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 11/10/2020	À Digne-les-Bains, le	À Digne-les-Bains, le
Le maire de Digne-les-Bains	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pour le Maire Empêché L'Adjoint Délégué		Ecole Primaire Le Moulin 04000 DIGNE LES BAINS 04 92 31 56 61
Pierre SANCHEZ	Marcel FRISON	Hervé CAMBRAY

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DU MOULIN

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Monsieur Hervé CAMBRAY, directeur de l'école primaire du Moulin

d'une part,

Et

Nom de l'association : **CEPCED**

Sise :

Ayant pour représentant : Nom : . CORA. . . . . .Prénom : . MICHELE. . . . . .Qualité : Présidente association Cepced. . . . . .

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : . . CORA. . . . . .Prénom : . MICHELE. . . . . .Qualité : Cours de Qi Gong et Tai Chi Quan . . . . . .

Adresse : 12 Rue des lavandes 04000 Digne les Bains

N°téléphone : 0684603833. . . . . Mail : cepced.04@gmail.com . . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole maternelle du Moulin 1 ,rue du Casteu 0400 DIGNE LES BAINS

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de motricité

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :
15

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: P67...
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Usage déclaré :

Cours de Qi Gong et Tai Chi Quan

Tout autre usage des locaux est interdit.

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mardi		De .19 . . . . h. . .15 . . . à . .20 . . . . h. 30. . . . .
mercredi		De .17 . . . . . h. . . . . à . 20. . . . . h. .15 . . . .
jeudi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
vendredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - Eau
  - Electricité
  - Chauffage
  - Entretien courant et maintenance
  - Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

117

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020.** Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le
1/10/2020
Le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire, Empêché
L'Adjoint Délégué

Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le 22/09/20

Le(a) président(e) de l'association

Michèle CORA

À Digne-les-Bains, le

Le(a) directeur(trice) de l'école

Ecole Primaire
Le Moulin
04000 DIGNE LES BAINS
04 92 31 58 61

Hervé CAMBRAY

119

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES SIEYES

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Véronique GARNIER, directrice de l'école primaire des Sieyes

d'une part,

Et

Nom de l'association : **ECOLE DU SOUS-SOL/STUDIO 57**

Sise : Studio 57 Plan d'eau des Ferreols, 04 000 Digne-les-Bains

Ayant pour représentant : Nom : . . Vidalenc . . . . . .Prénom : . . .Lorraine . . . . . .Qualité : . . Présidente. . . . . .

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : . . . . . Maximo. . . . . .Prénom : . .Natercia . . . . . .Qualité : . . . Coordinatrice . . . . . .

Adresse : Studio 57 Plan d'eau des Ferreols, 04 000 Digne-les-Bains

N°téléphone : . . . . . .04.92.31.51.80. . . . . Mail : . . . . .ecoledusoussol@gmail.com . . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*

Ecole des Sieyes Maternelle, Route de Marseille, 04000 Digne-les-Bains

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de motricité uniquement

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :
25 personnes

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: P.69..
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau.) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Cours de danse

Tout autre usage des locaux est interdit.

121

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures	
lundi	28/09/2020 au 28/09/2021	De 19 h00	à 20 h30
mardi		De . . . . . h.	à . . . . . h. . . . .
mercredi	23/09/2020 au 30/06/2021	De 16 h00	à 20 h15
jeudi	24/09/2020 au 01/07/2021	De 18 h30	à 20 h30
vendredi		De . . . . . h.	à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 13/10/20	À Digne-les-Bains, le 21/09/20	À Digne-les-Bains, le 13/10/20
Le maire de Digne-les-Bains	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pour le Maire L'Adjoint délégué, Pierre SANCHEZ	Lorraine VIDALENC	Groupe scolaire Georges Combe Place Aubanel - Les Sièyes 04000 DIGNE LES BAINS ☎ 0492 310 171 / 312 594 @ ce.0040138d@ac-aix-marseille.fr Véronique GARNIER

125

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES SIÈYES

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Véronique GARNIER, directrice de l'école primaire des Sièyes

d'une part,

Et

Nom de l'association : **TEN'S DANSES**

Sise :

Ayant pour représentant : Nom : IMBERT.....Prénom : Philippe.Qualité : Président..

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : ATANASIO...Prénom : Isabelle...Qualité : Trésorière
Adresse : 16 chemin des Basses Sieyes - 04000 Digne les Bains
N°téléphone : 06.47.95.29.32. Mail : phil.3.imbert@free.fr

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole des Sièyes - Primaire

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de motricité
⊕ 1 sanitaire

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

RAS.

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :

30

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ..... clé de type Deny n°: **P 69**
- ..... clé de type Deny n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- respect du règlement intérieur quand il existe ;
- respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- interdiction de fumer ;
- interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Cours de Danses

Tout autre usage des locaux est interdit.

127

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De .....h..... à .....h.....
mardi		De .....h..... à .....h.....
mercredi	Octobre 2020 à Juin 2021	De 19..h.00. à 22.h.00.
jeudi		De .....h..... à .....h.....
vendredi		De .....h..... à .....h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

PT

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser . . . . . .

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

PT

129

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser .....

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.
L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

PT

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement
- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 1/10/2020

À Digne-les-Bains, le

À Digne-les-Bains, le

PL 131

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint Délégué

Pierre SANCHEZ

Le(a) président(e) de l'association

Philippe IMBERT

Isabelle ATANASIO

la Trésorière

Atanasio

Le(a) directeur(trice) de l'école

Groupe scolaire Georges Combe
Place Aubanel - Les Siéyes
04000 DIGNE LES BAINS
☎ 0492 310 171 / 312 594
@ ce.0040138d@ac-aix-marseille.fr
Véronique GARNIER

PT

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de Digne-les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES SIEYES

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Véronique GARNIER, directrice de l'école primaire des Sieyes

d'une part,

Et

Nom de l'association : **ECOLE DU SOUS-SOL/STUDIO 57**

Sise : Studio 57 Plan d'eau des Ferreols, 04 000 Digne-les-Bains

Ayant pour représentant : Nom : . . Vidalenc . . . . . .Prénom : . . .Lorraine . . . . . .Qualité : . . Présidente. . . . . .

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : . . . . . Maximo. . . . . .Prénom : . .Natercia . . . . . .Qualité : . . . Coordinatrice . . . . . .

Adresse : Studio 57 Plan d'eau des Ferreols, 04 000 Digne-les-Bains

N°téléphone : . . . . . .04.92.31.51.80. . . . . Mail : . . . . .ecoledusoussol@gmail.com . . . . . .

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel..

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole des Sieyes Primaire, Les Sieyes, 04000 Digne-les-Bains élémentaire

133

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle d'activité uniquement.

Désignation des matériels / biens mis à disposition :

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association :
25 personnes

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- ...1... clé de type Deny n°: P 69
- ...1... clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau.) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant ;

Usage déclaré : Cours de danse

Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De ..... h..... à ..... h .....
mardi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .
mercredi	23/09/2020 au 30/06/2021	De 13 h00 à 19 h00
jeudi		De . . . . . h . . . . à . . . . . h . . . . .
vendredi		De . . . . . h. . . . . à . . . . . h. . . . .

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association
- Le budget prévisionnel

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.
  - ☑ Eau
  - ☑ Electricité
  - ☑ Chauffage
  - ☑ Entretien courant et maintenance
  - ☐ Autres : préciser .....

- Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;
- Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.
- Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers. L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020.** Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 11/10/2020
Le maire de Digne-les-Bains

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint Délégué

Pierre SANCHEZ

À Digne-les-Bains, le 21/09/20
Le(a) président(e) de l'association

Lorraine VIDALENC

À Digne-les-Bains, le 29/09/20
Le(a) directeur(trice) de l'école

Groupe scolaire Georges Combe
Place Aubanel - Les Sièyes
04000 DIGNE LES BAINS
☎ 0492 310 171 312 594
@ ce.0040138d@ac-aix-marseille.fr

Véronique GARNIER

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

ÉCOLE DES SIEYES

Service éducation :

Entre les soussignés :

La Ville de Digne-les-Bains, sise Hôtel de Ville – Place Général de Gaulle – 04000 DIGNE-LES-BAINS, représentée par son maire, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, et ci-après dénommé « la Ville »

Madame Véronique GARNIER, directrice de l'école primaire des Sieyes

d'une part,

Et

Nom de l'association : **ATELIERS DANSE PERSPECTIVE** 04

Sise : 58 avenue du Colonel Noël. 04000 DIGNE-LES-BAINS

Ayant pour représentant : Nom : NAVION......Prénom : Claire....Qualité : ..Présidente

et ci-après dénommé « l'occupant »,

Contact
Nom : ..ADO.........Prénom : Anne....Qualité : ...Vice-Présidente

Adresse : 58 avenue du Colonel Noël. 04000 DIGNE-LES-BAINS

N°téléphone : 06.86.63.87.74/Mail : anne.s.ama@orange.fr

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Soucieuse de soutenir l'action des associations sur la commune, la Ville a décidé de répondre favorablement à la demande formulée par l'occupant en mettant à sa disposition les locaux et / ou équipements désignés ci-après.
Elle est consentie à titre précaire et révocable à tout moment pour un motif d'intérêt général.
Elle est consentie à titre gratuit et personnel.,

Article 2 : Désignation des locaux ou équipements mis à disposition

La Ville met à disposition de l'occupant les biens suivants :

Adresse des locaux ou équipement mis à disposition : *(préciser maternelle ou élémentaire)*
Ecole maternelle des Sieyes

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Désignation précise des locaux et équipements mis à disposition :

Salle de motricité uniquement

Désignation des matériels / biens mis à disposition : Ø

Nombre maxi des personnes accueillies par l'association : 12

La Ville confie au Président qui en est responsable personnellement et pécuniairement 1 clé[s] permettant l'accès aux locaux mis à disposition :

- 1 clé de type Deny n°: P.69
- 1 clé de type Deny PLATE n°: .....
- Autre type de clé : .....

} remise à M. BARSAC Jean-Claude

La reproduction de la ou des clé[s] est formellement interdite.
Toute perte ou vol de clé devra être signalé aussitôt à la Ville.
Dans tous les cas, les frais de reproduction de la ou des clé(s) seront à la charge de l'occupant mais demeureront de la propriété de la Ville.
Enfin, la ou les clés devront être restituées en fin de convention (en cas de non renouvellement).

Article 3 : Conditions d'utilisation

La Ville permet à l'association l'utilisation des biens précités, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, ainsi que des engagements suivants :

- Application du protocole sanitaire en vigueur lié à la COVID 19
- Respect du règlement intérieur quand il existe ;
- Respect de l'ordre public, de la tranquillité publique et du repos du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs ;
- Respect des consignes de sécurité incendie et d'alerte ;
- Respect d'une démarche économe en énergie et en eau (fermeture des portes et fenêtres, extinction des lumières et autres appareils consommateurs d'énergie dès la fin de chaque utilisation des locaux, utilisation rationnelle de l'eau...) ;
- Interdiction de tout acte à caractère raciste, sexiste ou xénophobe ;
- Interdiction de consommation, gratuite ou non, de boissons alcoolisées ;
- Interdiction de fumer ;
- Interdiction d'utiliser des appareils dangereux et de détenir de produits explosifs ou inflammables autres que ceux d'un usage domestique courant autorisés par les règlements de sécurité ;
- Interdiction de faire pénétrer des animaux dans les locaux ;
- Respect scrupuleux de l'usage suivant :

Usage déclaré : Danse

Tout autre usage des locaux est interdit.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Article 4 : Période de mise à disposition

L'association disposera d'un usage exclusif des locaux, objets de la présente convention, hors vacances scolaires, sur les jours et horaires suivants :

Jour	Date	heures
lundi		De .....h..... à .....h.....
mardi	Période scolaire hors vacances	De ..17..h..15.. à .20..h...30
mercredi		De .....h..... à .....h.....
jeudi		De .....h..... à .....h.....
vendredi		De .....h..... à .....h.....

Article 5 : Etat des biens mis à disposition

L'occupant prendra les biens dans l'état où ils se trouveront lors du début d'occupation, l'occupant étant réputé les avoir visités et les connaître.

Il est interdit de modifier les revêtements intérieurs, d'en percer les parois, d'ajouter des verrous et serrures, d'installer des postes électriques sans autorisation de la Ville.

Il s'engage à signaler sans délai toute anomalie ou dommages concernant les locaux. A défaut, l'occupant devra assumer la charge de la réparation ou du remplacement.

L'occupant s'engage à libérer les locaux de toutes les installations qu'il aura effectuées et à restituer en fin d'occupation des biens dans un état identique (notamment concernant leur propreté).

Article 6 : Signalisation

Il est interdit d'apposer sur les portes, face externe, des affiches, timbres et graffitis.

Article 7 : Engagements de l'occupant

L'occupant s'engage à :

- Prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition ;
- Contrôler l'accès aux biens mis à disposition et surveiller leur utilisation ;
- Ne pas céder à un tiers le droit d'occuper qui lui est accordé ;
- Respecter l'ensemble des législations et réglementations qui sont applicables à ses activités ;
- Signaler sans délai tout incident ou dommages constatés à l'occasion de l'occupation ;
- Vérifier la couverture d'assurance des prestataires qu'il autorise à occuper les biens mis à disposition ;
- Ne pas effectuer de modification ou d'aménagement des lieux sans l'accord écrit de la Ville ;
- Laisser les représentants de la Ville, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les locaux ;
- Signaler dans les plus brefs délais tout changement de présidence de l'association ainsi que tout changement d'adresse du siège social ;
- Transmettre la présente convention au nouveau président de l'association en cas de changement de celui-ci.
- Nettoyer et désinfecter les locaux utilisés selon les procédures transmises par le service éducation
- Désigner un référant
- Tenir un registre de présence (traçabilité cas contact)

1M

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'organisateur devra tenir un registre de présence lui permettant ainsi de retracer chaque séance et d'identifier les personnes présentes

Ce document à remplir par le référent, devra contenir :

- Le nom de l'association,

Pour chaque séance

- L'heure d'arrivée/ heure de départ
- Une liste des personnes présentes établis par le référant
- Le nom des personnes chargés du nettoyage et désinfection
- La date du jour ainsi qu'une signature

Article 8: Obligations particulières de l'occupant

En contrepartie de la mise à disposition gratuite des locaux, l'occupant s'engage à fournir chaque année au moins deux mois avant la date de renouvellement de la présente convention :

- **Un bilan d'activité de l'année n-1 faisant notamment apparaître les actions organisées par lui et le nombre d'adhérents de l'association**
- **Le budget prévisionnel**

Article 9: Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- **Prendre en charge les frais de fonctionnement du bâtiment.**
  - o ☑ **Eau**
  - o ☑ **Electricité**
  - o ☑ **Chauffage**
  - o ☑ **Entretien courant et maintenance**
  - o ☑ **Autres : préciser**.....

Est-il possible d'avoir à disposition le matériel de nettoyage, sauf les produits qui sont pris en charge par l'association ?

- **Informer l'occupant de toutes restrictions à l'usage des biens mis à disposition ;**
- **Vérifier le respect de la réglementation concernant les E.R.P.**
- **Durant les week-ends le chauffage sera maintenu à une température de 17°(C) quelque soit l'utilisation. Aucune dérogation ne sera possible.**

Article 10 : Reprise pour travaux et évènements exceptionnels

Si la Ville devait récupérer les locaux pour exécution de travaux, la présente convention ne donne aucun droit au relogement de l'occupant. La Ville notifierait son intention par simple lettre dans un délai d'un mois avant la reprise des locaux.

Article 11 : Responsabilité

Chaque partie assume la responsabilité des dommages causés aux tiers ou à l'autre partie dans les conditions du droit commun.
L'occupant assume la responsabilité des manifestations et activités qu'il organise. Il est notamment responsable de la sécurité des participants.
La Ville n'a aucune obligation quant à la sécurité et la surveillance des biens et matériels de l'association, notamment en cas de vol.
L'occupant assume les dommages causés à ses biens et matériels, ainsi qu'à ceux qui lui sont confiés, sans recours possible contre la Ville.

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

L'occupant répond des dommages causés à la Ville et aux biens mis à disposition ou à ses agents, et qui sont survenus du fait de l'exécution de la présente.

Article 12 : Assurances

La Ville assure les risques de dommages afférents à ses biens et immeubles. Elle dispose d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris du fait de ses biens et agents.
L'occupant devra disposer d'une couverture d'assurance de responsabilité civile conforme à ses activités. Il devra également disposer d'une couverture des risques locatifs ainsi que de recours des voisins et des tiers.
L'occupant devra justifier des couvertures d'assurances avant le premier jour d'occupation et transmettre l'attestation annuelle à chaque renouvellement.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée d'un an à compter du **1er septembre 2020**. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement sur demande expresse deux mois au moins avant la fin de la présente convention.

Il est rappelé que cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable (Cf. article 1) et que dans ce cadre la convention pourra être résiliée unilatéralement par la Ville à tout moment moyennant un préavis d'un mois et l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'association.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'association ne pourra invoquer aucun droit de maintien dans les lieux, aucun droit au relogement dans d'autres locaux, ni réclamer aucune indemnité.

Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'occupant de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans indemnité, et immédiatement

- En cas de dissolution de l'association ;
- En cas de changement de l'usage déclaré à l'article 3 et qui ne serait pas autorisé par la Ville ;
- En cas de non justification par l'occupant des polices d'assurance qu'il doit contracter et du non-paiement de ses primes d'assurance ;
- Par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Article 15 : Modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 16 : Litiges

En cas de difficultés liées à l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront un accord amiable. A défaut d'accord amiable, le règlement des litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève du tribunal administratif de Marseille.

143

Envoyé en préfecture le 02/07/2021
Reçu en préfecture le 02/07/2021
Affiché le 02/07/2021
ID : 004-210400701-20210609-D2192-CC

Fait en triple exemplaire

À Digne-les-Bains, le 1/10/2020	À Digne-les-Bains, le 21/09/2020	À Digne-les-Bains, le 29/09/20
Le maire de Digne-les-Bains	Le(a) président(e) de l'association	Le(a) directeur(trice) de l'école
Pour le Maire Empêché L'Adjoint Délégué	Vice - Présidente Anne AMO	Groupe scolaire Georges Combe Place Aubanel - Les Sièyes 04000 DIGNE LES BAINS ☎ 0492 310 171 / 312 594 @ Véronique GARNIER
Pierre SANCHEZ		

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210617-DE2193-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE

N°21-093

OBJET : Entrée gratuite au musée Gassendi lors des « vendredigne », après 16h

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées.

DÉCIDE

Article 1 : Dans le cadre de l'animation les « vendredigne », l'entrée du musée Gassendi sera gratuite tous les vendredi entre 16 et 18h, du 25 juin au 28 aout 2021.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre de décisions du Maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampliation en sera adressée à Madame la préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de sa prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains, le 17/06/2021
Patricia Granet-Brunello
Maire de Digne-les-Bains

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210617-D2194-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21- 94

OBJET :
TARIFS DU STATIONNEMENT DANS LE PARKING SOUTERRAIN GASSENDI
MODIFICATION

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire et l'autorisant à fixer, dans la limite de 400€ l'unité, les tarifs des droits de voirie, de stationnement [...] ;

VU la décision n°21.59 du 14 avril 2021 portant sur les tarifs du stationnement dans le parking souterrain Gassendi

DECIDE

Article 1 La décision n°21.59 du 14 avril 2021 est abrogée.

Article 1 : A compter de la date de signature de la présente décision, les tarifs du stationnement du parking souterrain Gassendi sont fixés dans le document ci-annexé

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 JUIN 2021
Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint délégué,

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

TARIFS DU PARKING GASSENDI

Stationnement offert jusqu'au 30 juin 2021 inclus

Durée du stationnement	Tarif horaire €
30 minutes gratuites	0
30 à 45 minutes	0
45 min à 1 h	0
1h à 1h15	2,1
1h15 à 1h30	2,3
1h30 à 1h45	2,5
1h45 à 2h	2,7
2h à 2h15	2,9
2h15 à 2h30	3,1
2h30 à 2h45	3,3
2h45 à 3h	3,5
3h à 3h15	3,7
3h15 à 3h30	3,9
3h30 à 3h45	4,1
3h45 à 4h	4,3
4h à 4h15	4,5
4h15 à 4h30	4,7
4h30 à 4h45	4,9
4h45 à 5h	5,1
5h à 5h15	5,3
5h15 à 5h30	5,5
5h30 à 5h45	5,7
5h45 à 6h	5,9
6h à 6h15	6,1
6h15 à 6h30	6,3
6h30 à 6h45	6,5
6h45 à 7h	6,7
7h à 7h15	6,9
7h15 à 7h30	7,1
7h30 à 7h45	7,3
7h45 à 8h	7,5
8h à 8h15	7,7
8h15 à 8h30	7,9
8h30 à 8h45	8,1
8h45 à 9h	8,3
9h à 9h15	8,5
9h15 à 9h30	8,7
9h30 à 9h45	8,9
9h45 à 10h	9,1
au-delà de 10 h	0,10 le 1/4 d'heure
ticket perdu	12

ABONNEMENT VOITURE (€)	
1 mois	50
2 mois	100
3 mois	150
6 mois	300

ABONNEMENT VELO 3 MOIS (€)	
Vélo classique	20
Vélo à assistance électrique	35

CAUTION BADGES (€)	
Pour l'abonnement vélo	20 euros
Pour l'abonnement voiture	30 euros

Envoyé en préfecture le 17/06/2021
Reçu en préfecture le 17/06/2021
Affiché le 17/06/2021
ID : 004-210400701-20210617-D2194-CC

Envoyé en préfecture le 21/06/2021
Reçu en préfecture le 21/06/2021
Affiché le 21/06/2021
ID : 004-210400701-20210617-D2195-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE N°21. 25

Service des affaires générales, des affaires juridiques et de la police municipale

Objet : convention d'honoraires – S.C.P MAGNAN - ANTIQ.

Le Maire de Digne-les-Bains,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération du conseil municipal n°2 du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui d'intenter au nom de la commune les actions en justice pour toutes las actions et recours devant les juridictions françaises de l'ordre judiciaire, administratif ou financier ;

DECIDE

Article 1 : Il est signé une convention d'honoraires entre la Ville Digne-les-Bains et la S.C.P MAGNAN – ANTIQ pour avoir assuré la défense des intérêts de la Ville dans l'affaire l'opposant à M. Gérald LEYDET dans le cadre d'une procédure devant le Tribunal Correctionnel de Digne-les-Bains (audience du 4 mars 2021 comparution immédiate) pour dégradations de la porte vitrée et des sanitaires du pôle social.
Les honoraires et les obligations des parties sont indiquées dans la convention jointe à la présente décision.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 3 : Ampliation en sera adressé à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 17 JUIN 2021

Pour le Maire de Digne-les-Bains,
L'adjoint délégué

Francis KUHN

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 21/06/2021
Reçu en préfecture le 21/06/2021
Affiché le 21/06/2021
ID : 004-210400701-20210617-D2195-CC

S.C.P. MAGNAN ANTIQ
Société d'Avocats
10, Boulevard Gassendi – B.P. 109
04004 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél 04 92 31 35 55 - Fax 04 92 32 17 56

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE :

La Mairie de DIGNE LES BAINS, représentée par son Maire en exercice, sis Hôtel de Ville – 1 Boulevard Martin Bret – BP 50214 – 04990 DIGNE LES BAINS Cedex

Ci-après dénommée le client.

D'UNE PART

ET :

Maître Philippe MAGNAN, membre de la SCP MAGNAN ANTIQ, Avocat au Barreau des Alpes de Haute Provence, domicilié 10 Boulevard Gassendi, 04004 DIGNE LES BAINS CEDEX

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MISSION :

Le client soussigné de première part confie à Maître Philippe MAGNAN la défense des intérêts de la COMMUNE DE DIGNE LES BAINS dans une affaire l'opposant à Monsieur Gérard LEYDET, caractérisée comme suit :

- Procédure devant le Tribunal Correctionnel de DIGNE LES BAINS (audience du 04/03/2021 Comparution Immédiate)

Dégradation ou détérioration de biens destinés à l'utilité ou la décoration publique, faits qui se sont déroulés le 02 mars 2021 sur la commune de DIGNE LES BAINS.

A cet effet, l'Avocat soussigné, l'un des membres du Cabinet ou le cas échéant un confrère correspondant de son choix, assistera, effectuera toutes les diligences et démarches utiles et représentera le client soussigné de première part devant la ou les juridictions adéquates, ainsi que devant la ou les administrations compétentes, y compris les organisations consulaires ou les collectivités locales.

Envoyé en préfecture le 21/06/2021
Reçu en préfecture le 21/06/2021
Affiché le 21/06/2021
ID : 004-210400701-20210617-D2195-CC

ARTICLE 2 – REMUNERATION DU CABINET :

A/ - HONORAIRES ET FRAIS :

Ce montant a été déterminé d'un commun accord entre les parties, compte tenu de la notoriété de la SCP MAGNAN ANTIQ, de la complexité du dossier et des diligences à accomplir.

Il est dû à la SCP MAGNAN ANTIQ un minimum d'honoraires dont le montant est fixé à la somme de 800 € H.T soit 960€ TTC, qui reste due à la SCP MAGNAN ANTIQ en son intégralité en cas d'interruption de la mission du fait du client.

Ces honoraires ne comprennent pas les frais, ni les débours.

Les règlements d'honoraires ou de frais à des correspondants ou à des tiers autres que les membres de la SCP MAGNAN ANTIQ seront réglés directement par le client.

B/ - HONORAIRES DE RESULTAT :

Il n'est pas dû à la SCP MAGNAN ANTIQ d'honoraires de résultat.

Maître Philippe MAGNAN apporte à l'exécution de sa mission toute la diligence qu'impose la sauvegarde des intérêts qui lui sont confiés.

Il est parfaitement convenu entre les parties que toute procédure ou intervention annexe ou subséquente est expressément exclue du champ d'application de la présente convention, toute instance devant une juridiction supérieure, toute procédure d'exécution forcée ou instance incidente fera l'objet d'une convention séparée.

Tout litige pouvant naître à l'occasion de la souscription, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Alpes de Haute Provence et en dernier ressort, à Monsieur le Président de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE.

Toutefois, les parties s'engagent à rechercher en premier lieu une solution amiable au différend qui les divise sans préjudice de la procédure de taxation.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 02 Mars 2021

En deux originaux,

Maître Philippe MAGNAN

Madame GRANET-BRUNELLO Patricia

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Francis KUHN

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210616-D2196-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DÉCISION DU MAIRE N° 21-36

Service éducation
Objet : Convention entre la SAS Ciné espace évasion « Ciné Toiles »
et la ville de Digne-les-Bains

Le maire de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122.22,

VU la délibération du conseil municipal N°2, en date du 9 octobre 2014 portant délégation de pouvoirs au maire et notamment celui de prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont prévus au budget,

DÉCIDE

Article 1 : Il est signé entre la commune de Digne-les-Bains et la SAS Ciné Espace Evasion « Ciné Toiles » une convention de prestations annexée à la présente décision.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention à la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites.

Article 4° : Ampliation en sera adressée à monsieur le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 2122.23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Digne-les-Bains le 16 juin 2021

Le maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210616-D2196-CC

CONVENTION ENTRE « LA SAS CINE ESPACE EVASION » ET LA VILLE DE DIGNE-LES-BAINS

Entre :
La SAS ciné espace évasion connu sous le nom de Ciné Toiles
Avenue François Cuzin - 04000 DIGNE-LES-BAINS
Représenté par son dirigeant, Jean-Christophe BENBAKIR
d'une part,

et

la Ville de DIGNE-LES-BAINS, représentée par son Maire, Patricia GRANET-BRUNELLO,
d'autre part,

Il a été convenu et exposé ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles la SAS Ciné Espace Evasion s'engage à organiser au profit de la ville de Digne-les-Bains des projections pour les écoles primaires (dans le cadre de l'opération Ecole et Cinéma) pour l'année scolaire 2020/2021.

Article 2 : OBLIGATIONS

La SAS Ciné espace évasion s'engage à :
1. organiser les projections en relation avec les enseignants
2. valoriser le soutien et le partenariat de la ville.
3. transmettre à la ville un bilan des interventions pédagogiques à la fin de chaque période de cycle.
4. souscrire les assurances nécessaires.

Article 3 : RESPONSABILITE

Les représentations sont réalisées sous la responsabilité de la SAS Ciné Espace Evasion sous le numéro d'exploitant 7 138 595.

Article 4 : COUT ET MODALITES DE PAIEMENT

1. le coût de la place est de 2.50 € par enfant
2. les factures seront adressées à la Mairie à la fin des cycles réalisés.
4. le règlement des séances dues à la a SAS Ciné Espace Evasion se fera par mandat administratif à l'ordre de la SAS Ciné Espace Evasion dans les trente jours à réception des factures.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210616-D2196-CC

Article 5 : RESILIATION DE LA PRESTATION

1. la présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de l'une des obligations prévues au titre de la présente convention.
2. en cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant dans la présente convention les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable.

Article 6 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux administratifs, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 16 juin 2021

LU ET APPROUVE
Le Maire de DIGNE-LES-BAINS

Patricia GRANET-BRUNELLO

LU ET APPROUVE
Le Dirigeant de la SAS Ciné Espace Evasion

Jean-Christophe BENBAKIR

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE

N°21- 097

OBJET :

Avenant au bail conclu avec « les gourmandises de Fanny »

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

Vu le Code Général de collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à madame le maire et notamment celui de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la demande de la société « les gourmandises de Fanny » d'autoriser des activités non prévues au bail initial signé le 16 octobre 2018.

DECIDE

ARTICLE 1 : le bail commercial conclu le 16 octobre 2018 avec
La société « les gourmandises de Fanny »
est modifié par avenant ci- joint

ARTICLE 2 : Les dispositions relatives à la liste des activités de fabrication et de vente autorisées sont précisées dans l'avenant.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

ARTICLE 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. ».

Fait à Digne-les-Bains,
le 23 Juin 2021
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

100130202
MDE/MDE/

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT ET UN JUIN

A DIGNE-LES-BAINS (Alpes-de-Haute-Provence), 36 rue du Dr Honnorat, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Marilyne DEFRAIN, Notaire, titulaire de l'Office Notarial sis à DIGNE-LES-BAINS, 36 rue du Dr Honnorat,

A reçu le présent acte contenant AVENANT AU BAIL COMMERCIAL,

A LA REQUETE DE :

BAILLEUR

La Commune de **DIGNE-LES-BAINS**, Autre collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département des Alpes de Haute Provence, dont l'adresse est à DIGNE-LES-BAINS (04000), 1 boulevard Martin Bret Hôtel de ville, identifiée au SIREN sous le numéro 210400701.

PRENEUR

La Société dénommée **LES GOURMANDISES DE FANNY**, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1500 €, dont le siège est à DIGNE-LES-BAINS (04000), impasse des Clairières, identifiée au SIREN sous le numéro 824818595 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MANOSQUE.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La Commune de DIGNE-LES-BAINS est représentée à l'acte par Monsieur Francis KUHN, Premier adjoint de la mairie de DIGNE-LES-BAINS, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'arrêté de Madame le Maire de DIGNE-LES-BAINS en

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

date du 7 juillet 2020, télétransmise à la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le 07juillet 2020, constatant la délégation de pouvoirs. Madame le Maire ayant elle-même agi en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, télétransmise à la Préfecture des Alpes de Haute Provence, le 15 juillet 2020. Une copie de l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal concernant ces deux arrêtés demeure ci-annexée. **Annexe n°1**

Le représentant de la Commune de DIGNE-LES-BAINS déclare que ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

- La Société dénommée LES GOURMANDISES DE FANNY est représentée à l'acte par Monsieur Gilles CHRISMANN, agissant en sa qualité de Président de ladite société, ayant tous pouvoirs en vertu des statuts et de la Loi.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement au bail, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de donner à bail du **BAILLEUR** ainsi qu'à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes civils et commerciaux du **PRENEUR** par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Le **BAILLEUR** seul :

- Qu'il a la libre disposition des locaux loués.
- Qu'aucune clause de réserve de propriété ne peut être invoquée par les fournisseurs des éléments de matériel, mobilier, agencements ou installation compris dans les locaux loués.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant la société LES GOURMANDISES DE FANNY

- Extrait K bis.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé. **Annexe n°2**

LESQUELS, préalablement au renouvellement de bail commercial régi par les articles L 145-1 et suivants du Code de commerce, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

1/ Les locaux ci-après désignés ont fait l'objet d'un bail commercial établi aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 octobre 2018, consenti par la Commune de DIGNE-LES-BAINS, au profit de la société LES GOURMANDISES DE FANNY, pour une durée de neuf ans, ayant commencé à courir le 15 octobre 2018, pour se terminer le 15 octobre 2027.

DESIGNATION DES LOCAUX LOUES

Dans un ensemble immobilier situé à DIGNE-LES-BAINS (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) (04000), 34 Boulevard Gassendi,

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	1004	Bd Gassendi	00 ha 02 a 20 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé. **Annexe n°3**

Le lot de copropriété suivant :

Lot numéro un (1)
Un local commercial sis au rez-de-chaussée de l'immeuble,
Et les cent neuf millièmes (109 /1000 èmes) des parties communes générales.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Plans des lots

Les plans des lots ne sont pas annexés.

Superficie de la partie privative

La superficie de la partie privative des lots de copropriété, dans la mesure où ils sont soumis aux dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est de :

- 72,12 M² pour le lot numéro UN (1)

Le tout ainsi qu'il résulte d'un certificat de mesurage établi par la société EX'IM, sise à MANOSQUE (04100), 60 avenue Jean Giono, annexé aux présentes. **Annexe n°4**

ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION – REGLEMENT DE COPROPRIETE

L'ensemble immobilier sus-désigné a fait l'objet d'un état descriptif de division établi aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Yves MAZAN, alors notaire à DIGNE-LES-BAINS le 6 septembre 2001, publié au service de la publicité foncière de DIGNE-LES-BAINS, le 2 octobre 2001, volume 2001P, numéro 7226.

2/ Le **PRENEUR** a été autorisé à utiliser les biens faisant l'objet du bail, à l'effet d'y exercer les activités suivantes :
« ***Fabrication et vente de pâtisserie, confiserie, chocolaterie, vente de divers produits alimentaires locaux, impression alimentaire, salon de thé.*** »

Ledit bail a été consenti moyennant un loyer mensuel de SEPT CENT CINQUANTE EUROS (750,00 EUR) hors taxes, auquel s'ajoute la TVA au taux légal en vigueur. Le loyer a été stipulé payable à terme échu de chaque mois.

Ce bail a été consenti et accepté sous diverses clauses, charges et conditions que les parties estiment inutile de rappeler ici.

3/ Les parties se sont rapprochées et suite à différents échanges écrits, le **BAILLEUR** consent au **PRENEUR**, aux termes des présentes, à l'adjonction d'activités connexes.

Ceci exposé, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** conviennent de modifier le bail ainsi qu'il suit en tenant compte des dispositions légales.

DESPECIALISATION PARTIELLE

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

Le **BAILLEUR** déclare, par les présentes, accepter qu'à l'activité commerciale prévue au bail énoncé dans l'exposé ci-avant, soient ajoutées des activités connexes, comme suit :

Les locaux faisant l'objet du bail pourront désormais être consacrés par le **PRENEUR en sus des activités prévues initialement** à ***"la fabrication et/ou la vente de biscuits et de viennoiseries, tartes salées, la fabrication et/ou la vente de glaces, la fabrication et/ou la vente de bonbons et de confiserie (pates de fruits, fruits confits, chocolats...), la vente de petit matériel et ustensiles de cuisine ou de pâtisserie, la vente de produits d'épicerie fine, la petite restauration occasionnelle sur place ou à emporter"***,

Ainsi que le **PRENEUR** en avait fait la demande au **BAILLEUR**.

Par suite de cette acceptation, les parties sont convenues de supprimer purement et simplement les dispositions du bail ayant trait à la destination des lieux et de les remplacer par les dispositions suivantes :

« ***Article 3 – Destination des lieux***

Le Preneur est autorisé à utiliser les lieux loués pour y exercer les activités suivantes :

La fabrication et vente de pâtisserie, confiserie, chocolaterie, vente de divers produits alimentaires locaux, impression alimentaire, salon de thé, la fabrication et/ou la vente de biscuits et de viennoiseries, tartes salées, la fabrication et/ou la vente de glaces, la fabrication et/ou la vente de bonbons et de confiserie (pates de fruits, fruits confits, chocolats…), la vente de petit matériel et ustensiles de cuisine ou de pâtisserie, la vente de produits d'épicerie fine, la petite restauration occasionnelle sur place ou à emporter.

Sans qu'il puisse exercer d'autre activité, même temporairement. Il devra se conformer rigoureusement aux prescriptions administratives et autres pour l'exploitation de ce commerce.

*Notamment, le **PRENEUR** s'engage envers le **BAILLEUR** à :*

- *Ce que les appareils de cuisson utilisés dans le local objet du bail, aient une puissance inférieure à 20 kW;*
- *Respecter le règlement sanitaire départemental, notamment en ce qui concerne le rejet de la hôte aspirante installée dans la cuisine.*

  *A ce sujet, le **PRENEUR** déclare avoir parfaite connaissance dudit règlement et mettre tout en œuvre afin de le respecter dans toutes ses mesures.* »

En conséquence, les dispositions qui précèdent remplacent celles contenues au titre « Destination des lieux » du bail sus-énoncé. Le surplus de ce titre demeure sans changement.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE

Les obligations résultant du présent bail constitueront pour tous les ayants causes et pour toutes les personnes tenues au paiement et à l'exécution une charge solidaire et indivisible, notamment en cas de décès du preneur avant la fin du présent bail, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants, et pour l'exécution prescrite par l'article 877 du Code civil le coût des significations sera supporté par ceux à qui elles seront faites.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, y compris le coût de la copie exécutoire à remettre au bailleur seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

Le preneur ou ses ayants droit devront, en outre, rembourser au bailleur les frais des actes extra-judiciaires et autres frais de justice motivés par des infractions du fait du preneur aux clauses et conditions des présentes, s'il y a lieu.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile savoir :

- Le bailleur, en son siège social.
- Le preneur, en son siège social.

- ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – INFORMATION -

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Il existe 5 catégories en fonction du public reçu.

Seuil d'accueil de l'ERP	Catégorie
Plus de 1500 personnes	1ère
de 701 à 1500 personnes	2ème
de 301 à 700 personnes	3ème
Moins de 300 personnes (sauf 5ème catégorie)	4ème
Au-dessous du seuil minimum fixé par le règlement de sécurité (art. R123-14 du CCH) pour chaque type d'établissement. Dans cette catégorie : - le personnel n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif, - les règles en matière d'obligations sécuritaires sont allégées.	5ème

Le bailleur déclare et garantit que le BIEN est classé en établissement recevant du public, de 5ème catégorie. L'autorisation administrative en la matière est annexée. **Annexe n°5**

Le preneur déclare être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Les règles de sécurité de base pour les établissements recevant du public sont les suivantes, outre le cas des dégagements évoqués ci-dessus :

- Tenir un registre de sécurité.
- Installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours.
- Utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement.
- Ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

URBANISME

Le preneur reconnaît que, bien qu'averti par le notaire de la nécessité d'obtenir des renseignements d'urbanisme, il a requis l'établissement de l'acte sans la production de ces pièces.

Il déclare être parfaitement informé de la situation de l'immeuble à cet égard, et se reconnaît seul responsable des conséquences entraînées par l'existence de servitudes particulières, renonçant à tous recours contre le bailleur ou le notaire.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m3).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 2, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

Etat des risques et pollutions

Un état des risques et pollutions est annexé. **Annexe n°6**

Absence de sinistres avec indemnisation

Le BAILLEUR déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

Etat des risques de pollution des sols

Un état des risques de pollution des sols est annexé. **Annexe n°6 sus-visée**

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

PLAN D'EXPOSITION AUX BRUITS

- Les zones A et B sont considérées comme les zones de bruit fort. A l'intérieur de ces zones, seuls sont autorisés les constructions à usage d'habitation et les équipements publics ou collectifs liés à l'activité aéronautique, les logements de fonction et les constructions nécessaires à l'activité agricole.
- La zone C est considérée comme la zone de bruit modéré. A l'intérieur de cette zone, les constructions individuelles sont autorisées à condition d'être situées dans un secteur urbanisé, desservi par des équipements publics et dès lors qu'elles n'accroissent que faiblement la capacité d'accueil de ce secteur.
- Dans les zones A, B et C, la rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée et la reconstruction des constructions existantes sont admises à condition qu'elles n'impliquent pas d'accroissement de la capacité d'accueil d'habitants.
- Dans la zone D, toutes les constructions sont autorisées, mais doivent être insonorisées. Les frais d'insonorisation sont à la charge du propriétaire.

L'immeuble n'est concerné par aucune disposition particulière.

DROIT LEGAL DE PREFERENCE DU PRENEUR

Le preneur bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente du local, droit de préférence régi par les dispositions de l'article L 145-46-1 du Code de commerce qui en définit les modalités ainsi que les exceptions.

Il est précisé en tant que de besoin que le caractère personnel du droit de préférence exclut toute substitution.

DROIT LEGAL DE PRIORITE DU BAILLEUR

Le bailleur bénéficie d'un droit de priorité en cas de cession du bail, droit de priorité régi par les dispositions de l'article L 145-51 du Code de commerce qui en définit les modalités. Ce droit de priorité n'est possible que si le preneur veut céder son bail alors qu'il a demandé à bénéficier de ses droits à la retraite ou a été admis au bénéfice d'une pension d'invalidité attribuée par le régime d'assurance invalidité-décès des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

CONCILIATION – MEDIATION CONVENTIONNELLE

En cas de litige entre les parties, l'une d'elles pourra, préalablement à toute instance judiciaire, soumettre leur différend à un conciliateur désigné et missionné par le président de la chambre des notaires dont dépend le rédacteur de l'acte.

Le président de la chambre des notaires sera saisi sans forme ni frais.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles, le preneur n'étant pas un partenaire commercial du bailleur pouvant impliquer une soumission de l'un vis-à-vis de l'autre, en ce sens qu'ils n'ont pas de relations commerciales suivies dans des activités de production, de distribution ou de services.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

LOI NOUVELLE ET ORDRE PUBLIC

Les parties sont averties que les dispositions d'ordre public d'une loi nouvelle s'appliquent aux contrats en cours au moment de sa promulgation, sauf si la loi en dispose autrement. Les dispositions d'ordre public sont celles auxquelles les parties ne peuvent déroger.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210623-D2197-CC

M. KUHN Francis agissant en qualité de représentant a signé à DIGNE-LES-BAINS le 21 juin 2021	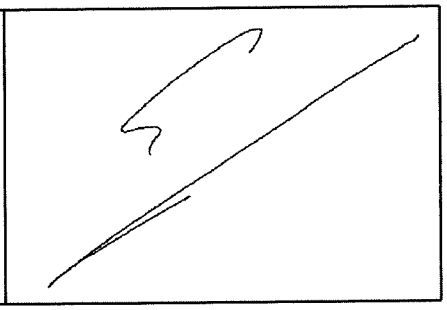
M. CHRISMANN Gilles agissant en qualité de représentant a signé à DIGNE-LES-BAINS le 21 juin 2021	
et le notaire Me DEFRAIN MARILYNE a signé à DIGNE-LES-BAINS L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN LE VINGT ET UN JUIN	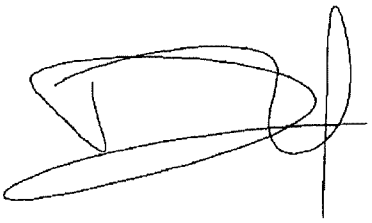

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 004-210400701-20210628-D2198-CC

DECISION DU MAIRE

N°: 21 - 098

OBJET :
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU GYMNASE

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil municipal au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.

DECIDE

Article 1 : Il est signé une convention où Aix Marseille Université met à disposition de la ville de Digne-les-Bains le gymnase sur le site de l'Ecole Supérieure du Professorat de l'Éducation pour l'année scolaire 2021/2022.

Article 2 : Les dispositions pratiques et particulières sont précisées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :
- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 28/06/2021
Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Damien MOULARD

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 004-210400701-20210628-D2198-CC

Aix*Marseille université
Socialement engagée

INSPÉ Institut national supérieur du professorat et de l'éducation d'Aix-Marseille

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE LOCAUX RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC

Convention n°2021-MAD-INSPE-003

Entre

Aix-Marseille Université
Établissement public à caractère scientifique culturel et professionnel
SIRET : 130 015 332 00013/ Code APE : 8245Z Enseignement supérieur
Dont le siège social se situe Jardin du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 07
Représentée par son Président, Monsieur Eric BERTON, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration de l'Université du 14 janvier 2020,
Agissant au nom et pour le compte de la composante l'**Institut national supérieur du professorat et de l'éducation d'Aix-Marseille**, Campus Etoile, 52 Avenue Escadrille Normandie-Niemen, 13013 Marseille,
Représenté par sa Directrice, Madame Pascale BRANDT-POMARES

Ci-après désignée « Aix-Marseille Université » ou « AMU »

D'une part ;

Et

MAIRIE DE DIGNE,
Dont le siège social se situe Place Général de Gaulle 04003 DIGNE LES BAINS
Représentée par Monsieur Damien MOULARD, en sa qualité de Maire Adjoint aux sports, à la démocratie citoyenne et la proximité.

Ci-après désigné « l'occupant »,

D'autre part ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention régit les modalités et conditions selon lesquelles l'occupant est habilité par Aix-Marseille Université à occuper à titre précaire et révocable, les locaux définis à l'article 2, afin d'y accueillir ou d'y organiser l'évènement suivant :

- Pratiquer une activité sportive.

Cette mise à disposition relève du régime des autorisations temporaires d'occupation du domaine public, telle que prévue par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – Modalités d'occupation des locaux et d'utilisation des matériels

Par la présente convention, Aix-Marseille Université, met à disposition de l'occupant les locaux suivants, pour les périodes désignées :

- Le **gymnase**, Site de Digne de l'Inspé, sis 15 avenue Joseph Reinach 04002 Digne les Bains pour l'accueil 30 PERSONNES **maximum.**

L'occupant est autorisé à occuper les lieux sus-désignés pour la période suivante :

- Les **mardis, mercredis et jeudis de 18 heures à 21 heures du 1er septembre 2021 au 30 juin 2022**

167

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 004-210400701-20210628-D2198-CC

Article 3 – Conditions d'utilisation des locaux et matériels

3.1 – Entrée et sortie des lieux

L'occupant déclare accepter les locaux en l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.
En cas de dégradation commise dans ces locaux, le coût de remise en état sera facturé à l'occupant.

3.2 – Obligations à la charge de l'occupant

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité et s'engager à les appliquer ;

- avoir procédé avec le représentant d'Aix-Marseille Université à une visite des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;

- avoir constaté avec le susdit l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

- le cas échéant avoir pris en compte les prescriptions éventuelles mentionnées dans le Procès-verbal de la commission de sécurité concernant le déroulement de la manifestation.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'occupant s'engage à :

- occuper paisiblement les locaux et à exercer ses activités en conformité avec les missions d'Aix-Marseille Université. **En particulier, il lui est interdit d'effectuer des activités à caractère commercial qui pourraient porter atteinte au principe de neutralité commerciale sur le domaine public** ;

- en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;

- faire respecter les règles de sécurité pour les participants ;

- assurer l'évacuation des bâtiments en cas d'incendie ;

- en cas d'incident, informer le directeur de la composante dans les plus brefs délais;

- respecter les règles générales relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;

- se conformer aux normes en vigueur au sein d'Aix-Marseille Université en matière d'hygiène, de sécurité, et notamment **l'interdiction de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées ou des produits dangereux** (toxiques, inflammables, explosifs) dans les locaux occupés et dans l'enceinte de l'établissement ;

- respecter la capacité d'accueil des locaux mis à disposition telle que définie à l'article 2 ;

- ne pas utiliser les locaux et matériels mis à disposition à d'autres fins que celles visées à l'article 1er de la présente convention ;

- restituer les locaux et matériels mis à disposition dans l'état dans lequel il les a trouvés, **le nettoyage des locaux devant être effectué par l'occupant avant la fin de la mise à disposition** ;

- de soumettre la notice de sécurité et/ou les plans d'aménagements éventuels **un mois avant la manifestation**, le cas échéant.

- prendre en charge les sommes correspondant à la rémunération en heures supplémentaires du personnel logistique et technique mis à sa disposition par Aix-Marseille Université dans le cadre de la présente convention;

L'occupant s'engage également à respecter, le cas échéant, les mesures et les préconisations sanitaires particulières prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 conformément aux textes règlementaires applicables au moment de la mise à disposition.

Pour ce faire, l'organisateur s'engage à revenir vers l'Université (la composante concernée) 15 jours avant la 1ère date d'occupation des locaux mentionnée à l'article 2 de la présente convention, pour obtenir son accord définitif quant à l'organisation effective de la manifestation.
Il proposera, à l'appui de cette demande, un protocole sanitaire détaillant les mesures prévues et à respecter obligatoirement par l'organisateur.

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 004-210400701-20210628-D2198-CC

En outre, AMU pourra exiger de l'occupant qu'il fasse figurer son nom ou son logo sur tout support relatif à la manifestation accueillie dans les locaux objets des présentes.

Article 4 – Modalités financières

L'occupant concoure à la satisfaction d'un intérêt général, la mise à disposition de locaux prévue en application des présentes intervient à titre gratuit, en application des dispositions dérogatoires de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Article 5 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2021 et prendra fin le 30 juin 2022 inclus.

Article 6 – Modification

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties.

Article 7 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

- Résiliation par l'Université d'Aix-Marseille

Aix-Marseille Université pourra dénoncer la présente convention, unilatéralement et à tout moment, en cas de force majeure, de manquement de l'occupant à ses obligations, ou pour des motifs sérieux tenant à l'ordre public, ainsi que pour des raisons liées au service ou à l'intérêt général.

- Résiliation par l'occupant:

L'occupant ne pourra dénoncer la présente convention que pour cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Président d'Aix-Marseille Université par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Article 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, par l'échange de courriers recommandés avec accusé réception dans un délai deux mois à compter de la naissance du différend. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait en 2 exemplaires, à Digne-Les-Bains, le 2 juin 2021

Pour l'occupant
Pour le Maire de la ville de Digne-Les-Bains
Le Maire Adjoint délégué aux Sports, à la démocratie citoyenne et la proximité

Damien MOULARD

Pour Aix-Marseille Université
Pour le Président Eric BERTON
et par délégation,
La Directrice de l'Inspé

Pascale BRANDT-POMARES

169

Envoyé en préfecture le 29/06/2021
Reçu en préfecture le 29/06/2021
Affiché le 29/06/2021
ID : 004-210400701-20210628-D2198-CC

Dans le cas d'une mise à disposition de locaux sur plusieurs dates, le protocole devra être validé par l'Université avant la première date d 'occupation des locaux.
L'Université se réserve toutefois le droit, au cours de la période d'occupation, d'en demander l'adaptation ou la modification en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

L'occupant s'engage en outre à faire respecter par les personnes occupant les locaux de l'Université au titre des présentes, les obligations définies ci-dessus en matière d'ordre public, de normes d'hygiène et de sécurité, y compris les mesures et les préconisations relatives à la lutte contre la propagation de la COVID-19.
En cas de manquement ou de non-respect de ces dernières, l'Université se réserve le droit de rechercher et d'engager la responsabilité de l'organisateur par tous moyens.

3.3 – obligations à la charge d'Aix-Marseille Université

Sous réserve du bon fonctionnement du service public de l'Enseignement supérieur et du respect des présentes, AMU s'engage à rendre possible l'occupation des locaux mis à disposition.

3.4 – Mise en œuvre des dispositions Vigipirate

- en application du plan Vigipirate, l'occupant s'engage a minima à effectuer un contrôle d'accès des participants aux activités considérées ainsi qu'un contrôle visuel des sacs à l'entrée des locaux.

- l'occupant s'engage également à prendre en charge le recrutement et la rémunération du personnel de surveillance et de sécurité, tout autre coût lié à la sécurité ainsi que le personnel assurant la manipulation du matériel audiovisuel, le cas échéant ;

3.5 – Caractère personnel et incessibilité de l'autorisation d'occupation de locaux

La présente autorisation d'occupation de locaux est accordée à titre strictement personnel.
Les droits conférés à l'occupant par la présente convention ne peuvent être cédés à un tiers.

3.6 – Responsabilités / Assurance / communication

Aix-Marseille Université n'assure ni la garde ni la surveillance des objets, valeurs ou matériels déposés ou exposés dans les locaux par l'occupant ou par les personnes accueillies sous sa responsabilité. **L'occupant est en tout état de cause solidairement responsable des dommages de même nature causés, le cas échéant, par toute personne physique ou morale intervenant pour son compte.**

L'occupant est tenu d'avoir souscrit une police d'assurance concernant tous les dommages et toutes les réclamations pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition.

Lors de la constitution du dossier et avant le premier jour de la mise à disposition, l'occupant fournira à Aix-Marseille Université, **un justificatif d'assurance couvrant sa responsabilité civile** et celle des personnes accueillies au cours de la mise à disposition, à l'égard des tiers et d'Aix-Marseille Université **ainsi que les risques locatifs et les biens meubles qu'il détient dans ces locaux, le cas échéant.**

- Nom de l'assureur : ***Smacl Assurances***
- N° de police : ***023279D***

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre Aix-Marseille Université et ses assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'occupant, de son personnel et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes durant les créneaux horaires d'utilisation. L'assurance risques locatifs de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

L'Université n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises par l'occupant lors de la manifestation organisée dans les locaux mis à disposition, qui doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

En matière de communication toute utilisation du nom et/ou du logo d'Aix-Marseille Université, sans que cela ne constitue une liste exhaustive, devra faire l'objet d'une autorisation préalable et ne saurait en tout état de cause porter atteinte à son honneur ou à son image. Le cas échéant, AMU se réserve le droit d'intenter toute action destinée à faire cesser l'éventuelle atteinte à son honneur ou à son image.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 004-210400701-20210629-D2199-CC

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

DECISION DU MAIRE

N°: 21 099

OBJET :
SAISON CULTURELLE : Mademoiselle

****

LE MAIRE DE DIGNE-LES-BAINS

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2 en date du 10 juillet 2020 portant délégations de missions au maire et l'autorisant à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : Dans le cadre de la saison culturelle du Centre culturel René-Char et de la Fête de la musique :

- il est signé un contrat de cession entre la ville de Digne-les-Bains et Arts et Musiques en Provence pour le concert de Mademoiselle le lundi 21 juin 2021

Article 2 : Les dispositions concernant l'exécution de la représentation sont précisées dans le contrat de cession, annexé à la présente décision.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 004-210400701-20210629-D2199-CC

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du maire et publiée dans les formes prescrites. Ampliation en sera adressée à Madame la Préfète des Alpes de Haute-Provence et communication en sera donnée au conseil municipal lors de la prochaine séance obligatoire.

Fait à Digne-les-Bains, le 29/06/21

Pour le Maire, par délégation,

L'adjointe déléguée,

Martine THIEBLEMONT

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 004-210400701-20210629-D2199-CC

CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION ET DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

COPIE

Arts et Musiques en Provence

Siège social et Bureau : 5, Rue de Jemmapes 13001 Marseille
Téléphone : 06 07 65 48 54 / 04 91 31 17 46
www.artsetmusiques.com contact@artsetmusiques.com
Association Loi 1901
N° Préfecture 013 102 2981 Numéro SIRET : 43906220900036
Numéro GUSO : 0027 49114 99 00 Numéro URSSAF : 130 1112 496741
Numéro AUDIENS : 853113/0200 N° TVA Intracommunautaire : FR 68 439062209
Numéro de Licences : 2-132436 3-132437
Représentée par : Claude Freissinier, en qualité de : Responsable Développement

Ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"

ET

Raison sociale : Mairie de Digne-les-Bains
Adresse : Centre culturel René-Char - Service culturel / Mairie
45, avenue du 8 mai 1945 - 04000 Digne-les-Bains
Téléphone : 04 92 30 87 10
Numéro SIRET : 21040070100012 Code APE : 8411Z TVA intracommunautaire : FR29210400701
Licences : 1-1075209, 2-1075349 et 3-1075210
Nom du signataire Patricia GRANET-BRUNELLO, en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé "L'ORGANISATEUR"

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de ses activités culturelles, l'Organisateur a fait appel à Arts et Musiques en Provence, producteur des artistes et titulaire du droit de représentation du spectacle, objet du présent contrat de cession pour la réalisation suivante :

Artistes : Mademoiselle

Distribution :
Eyma, voix
Jérémie Schacre, guitare
Mathieu Césari, guitare
Stéphane Bularz, contrebasse

173

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 004-210400701-20210629-D2199-CC

Date de la représentation : 21 juin 2021 21h

Lieu : Place Général de Gaulle – Digne-les-Bains

Article 2

L'Organisateur s'engage à participer financièrement à la venue des artistes pour un montant de 2 110 €uros TTC soit 2 000 € HT.

L'Organisateur versera donc à l'association "Arts et Musiques en Provence" – Producteur des artistes - la somme de 2 110 Euros TTC (dont TVA 5.5% : 110 €) déplacements inclus, sur présentation d'une facture, par virement administratif.

L'ORGANISATEUR prendra en charge :
Les repas artistes et le catering dans les loges.
La technique (son et lumière).

Article 3

L'Organisateur fera son affaire personnelle de toute communication, promotion, du paiement des droits d'auteurs, assurances et autres frais afférents à la manifestation.

Article 4

Les cas de force majeure pouvant annuler ou suspendre le présent contrat sont ceux reconnus par le droit français.

Etant précisé qu'en cas d'annulation du spectacle prévu en plein air pour cause d'intempéries (pluie et vent violent) l'Organisateur (ayant la possibilité de s'assurer) s'engage à régler le montant du présent contrat ou reporter le spectacle à une nouvelle date à convenir ensemble.

Article 5

Annulation liée à une épidémie de type COVID

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR souhaitent conjointement apporter des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans le contexte sanitaire actuel de pandémie. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est à dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, de l'impossibilité de se déplacer en raisons de mesures restrictives de déplacement ou de fermeture des frontières, ou du fait d'une décision local, préfectorale ou gouvernementale de fermeture de l'établissement ou bien du fait de mesures sanitaires et de distanciation du public, qui ne permettent pas d'accueillir le public dans des conditions satisfaisantes acceptables :

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 004-210400701-20210629-D2199-CC

L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à encourager et favoriser le report du concert à une date postérieure, établie d'un commun accord entre les parties.
Si ce report ne peut être confirmé d'un commun accord entre les parties, sur présentation d'un motif clairement justifié et afin que le PRODUCTEUR ne se retrouve pas en péril financièrement, l'ORGANISATEUR concède au PRODUCTEUR une indemnisation des dépenses engagées et directement imputables à l'annulation du concert et à la rémunération des artistes et/ou techniciens, ceci dans le souci de préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR d'autre part. L'indemnité versée n'est pas soumise à TVA, conformément au BOI-TVA-BASE-10-10-10 au X§270 en l'absence de « prestation individualisée de services entant dans le champ d'application de la taxe. ». Le plafond maximum d'indemnité est de € 1 000.

Article 6 — Tous les litiges pouvant s'élever à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront soumis au tribunal compétent du domicile du demandeur, après épuisement des voies de recours amiables.

Article 7 — Pour l'exécution des présentes clauses, les parties font élection de domicile à Marseille.

Fait à Marseille le 11/06/2021

En 4 exemplaires originaux.

Le Producteur
Arts et Musiques en Provence

arts & musiques
www.artsetmusiques.com - 04 91 31 17 48
5, Rue de Jemmapes 13001 Marseille
Siret : 439 082 209 00026 - Code APE 9001Z

L'Organisateur

Pour le Maire empêché
L'Adjointe déléguée
à la Culture, aux Animations
et au Patrimoine Culturel
Martine THIEBLEMONT

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS

175

ARRETES

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le 07/06/2021
ID : 004-210400701-20210601-AM21417-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21- 417

Objet : Arrêté d'autorisation de travaux et d'ouverture agence MACIF

Type W – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude n° SPR/LJ/CR/N°GGR2021-341 du 25 mai 2021 du Service Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, document ci-annexé,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 16 avril 2021 décision n° 4, document ci-annexé,

ARRETONS :

Article 1 : La MACIF IMMOBILIER **est autorisée** à aménager, dans la deuxième cellule du magasin ALPES PRO BOIS, une agence MACIF ASSURANCES sise 8 Rue Denis Papin à Digne-les-Bains, et à ouvrir conformément à la demande d'autorisation de travaux n° 004 070 21 00011 comme indiqué sur le rapport d'étude du service prévention du service départemental d'incendie et de secours n° SPR/LJ/CR/N°GGR2021-341 du 25 mai 2021 et à respecter la prescription mentionnée ci-dessous :

1. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc...) (PE2, PE4 § 2).

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
|003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 07/06/2021
Reçu en préfecture le 07/06/2021
Affiché le 07/06/2021
ID : 004-210400701-20210601-AM21417-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer aussi au procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) 16 avril 2021 décision n° 4.

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 01 JUIN 2021

Le Maire de Digne-les-Bains au nom de l'Etat,

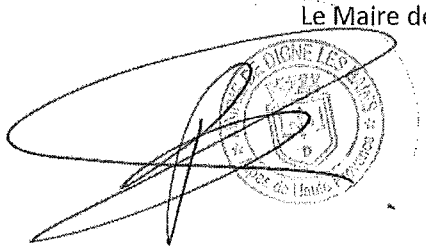

Patricia GRANET-BRUNELLO

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-419 du 01/06/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/02/2021 Affichée en mairie le 26/02/2021	
Par :	**Madame Montaine GARCIN**
Demeurant à :	**2 RUE G. ALLAMAND** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Abri de jardin et ravalement de façades**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE ALLAMAND** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BN 51 (282 m²)**

N° PC 004 070 21 00009

Surface de plancher

Existante :	**73m²**
A créer :	**28 m²**
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),

Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

Vu l'avis Favorable de M. L'Architecte des Bâtiments de France - UDAP UDAP en date du 01/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : M. l'Architecte des Bâtiments de France : Suivre les recommandations émises dans l'avis joint au présent dossier.

Article 4 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 01/06/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

181

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-420 du 02/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 20/05/2021. Affichée en mairie le 27/05/2021	
Par :	**ALPES CHAUFFAGE CONFORT**
Demeurant à :	**13 B Avenue Paul Delaye** **ZAE ESPACE BLEONE** **04510 AIGLUN**
Pour :	**Pose d'un capteur solaire pour production eau chaude.**
Sur un terrain sis à :	**17 CHEMIN DU GRAND JUSTIN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 687 (1146 m²)**

N° DP 004 070 21 00102

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 02/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-421 du 02/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 10/05/2021. Affichée en mairie le 12/05/2021	
Par :	JA OUVRAGES
Représenté par :	Madame CAUTAIN Alisson
Demeurant à :	672 Grande rue 01190 REYSSOUZE
Pour :	Réfection et changement d'une partie de la toiture.
Sur un terrain sis à :	53 CHE DU GRAND JUSTIN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AO 257 (1015 m²)

N° DP 004 070 21 00093

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 02/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

183

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-422 du 02/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 20/04/2021. Affichée en mairie le 22/04/2021	
Par :	EDF ENR
Représenté par :	Monsieur DECLAS Benjamin
Demeurant à :	360 Rue Louis de Broglie 13290 AIX-EN-PROVENCE
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques
Sur un terrain sis à :	59 AVENUE DE VERDUN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BN 81 (698 m²)

N° DP 004 070 21 00076

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone Ube du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 27/04/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-423 du 02/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 17/05/2021. Affichée en mairie le 20/05/2021	
Par :	PITAYA DIGNE LES BAINS
Représenté par :	Monsieur GUCLU Kadir
Demeurant à :	4 Rue du Docteur Honnorat 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Remplacement pour agrandissement d'une gaine d'extraction d'air.
Sur un terrain sis à :	4 RUE DOCTEUR HONNORAT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AK 739 (613 m²)

N° DP 004 070 21 00095

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 01/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 02/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

185

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-424 du 02/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 12/04/2021. Affichée en mairie le 16/04/2021	
Par :	**PITAYA DIGNE LES BAINS**
Représenté par :	**Monsieur GUCLU Kadir**
Demeurant à :	**6 Rue de Condé** **33000 BORDEAUX**
Pour :	**Modification de l'aspect exterieur.**
Sur un terrain sis à :	**5 RUE BEAU DE ROCHAS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 739 (613 m²)**

N° DP 004 070 21 00066

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis favorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 01/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : Le présent arrêté concerne uniquement la modification de l'aspect extérieur et en aucun cas la création d'une enseigne. Une autre demande devra être déposée en mairie à ce sujet.

Digne-les-Bains, le 02/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 03 JUIN 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE
N °21-427
(CD/HM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 31 mai 2021 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé 1 place de l'évêché, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

187

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digne-les-bains.fr

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-437 du 07/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 17/05/2021. Affichée en mairie le 03/06/2021	
Par :	EDF ENR
Demeurant à :	360 Rue Louis de Broglie 13290 AIX-EN-PROVENCE
Pour :	Installation d'un générateur photovoltaïque.
Sur un terrain sis à :	14 RUE DE LA GRANDE GORGE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BD 126 (384 m²)

N° DP 004 070 21 00094

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Mme Nadine VOLLAIRE
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 07/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

189

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRETE MUNICIPAL N°2021-438 du 07/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 31/05/2021 et complétée le 07/06/2021 **Affichée en mairie le 03/06/2021**	
Par : Demeurant à :	**Monsieur Freddy COLACE** **18 Rue Jean Gaspard Gassend** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Changement de destination d'un garage en habitation.**
Sur un terrain sis à :	**18 RUE JEAN GASPARD GASSEND** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BN 73 (455 m²)**

N° DP 004 070 21 00110

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Mme Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 07/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-439 du 07/06/2021

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 01/03/2021. Affichée en mairie le 02/03/2021	
Par :	Madame Anne PASCAL
Demeurant à :	3 Rue des Genêts 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Remplacement des menuiseries par une baie vitrée.
Sur un terrain sis à :	3 RUE DES GENETS 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BL 180 (12525 m²)

N° DP 004 070 21 00037

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Mme Nadine VOLLAIRE
Vu la demande d'annulation reçue en mairie le 01/06/2021

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution

ARRÊTE

Article unique : Le retrait de la déclaration préalable susvisée est prononcé.

Digne-les-Bains, le 07/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

191

Anne PASCAL
3 Rue des Genêts
04000 DIGNE

Digne, le 1 juin 2021

A l'attention du Service de l'Urbanisme,

J'ai effectué une demande de permis d'aménagement le 01103121 N°DP 004 070 21 000 37. Ce dernier a été validé par le service de l'Urbanisme de Digne.

Malheureusement je n'ai pas eu l'aval de ma copropriété pour mettre en oeuvre ce projet. Je demande donc, par la présente, l'annulation de cette déclaration.

Merci par avance.

Veuillez agréer Madame, Monsieur l'expression de mes sincères salutations.

Anne Pascal

2021_439.

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-440 du 08/06/2021

REJET IMPLICITE
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 04/06/2021. Affichée en mairie le 08/06/2021	
Par :	**Monsieur Jean-Pierre AUZET**
Demeurant à :	**6 RUE DU LOT LA CHENERAIE** **CHEMIN DE LA FERME** **83500 LA SEYNE SUR MER**
Pour :	**Stationnement d'une remorque caravane comme abri de chantier.**
Sur un terrain sis à :	**HAMEAU DE LA BRAISSE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 M 228 (46 m²)**

N° DP 004 070 21 00116

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Mme Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone 2AUBh du PLU susvisé,

Considérant la demande susvisée,
Considérant l'article R 421-5 du code de l'urbanisme qui stipule que : « Sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois. »
Considérant l'article R 421-5 c) La durée du chantier, en ce qui concerne les constructions temporaires directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction et pour une durée d'un an en ce qui concerne les constructions nécessaires au maintien des activités économiques ou des équipements existants, lorsqu'elles sont implantées à moins de trois cents mètres du chantier. »

ARRÊTE

Article 1 : Par ces motifs, il est fait application d'un rejet implicite de la déclaration préalable.

Article 2 : Toutefois, dans le cas d'utilisation de la baraque de chantier en habitation, le dépôt d'une déclaration préalable sera obligatoire.

Digne-les-Bains, le 08/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,
Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-441 du 08/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 07/06/2021. Affichée en mairie le 08/06/2021	
Par :	Mme Virginie PETIT
Demeurant à :	15 Rue du 19 Mars 1962HLM le Moulin n°14 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Changement de destination d'un local en habitation.
Sur un terrain sis à :	36 AVENUE HENRI JAUBERT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BN 278 (1958 m²)

N° DP 004 070 21 00117

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Mme Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée..

Digne-les-Bains, le 08/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-442 du 08/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 03/06/2021. Affichée en mairie le 08/06/2021	
Par :	Madame Brigitte TOUSSAINT
Demeurant à :	9 Bis RUE DE L AVENIR LES ARCHES 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Edification d'une clôture.
Sur un terrain sis à :	9 B RUE DE L AVENIR 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AC 136 (619 m²)

N° DP 004 070 21 00114

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Mme Nadine VOLLAIRE.
Vu le règlement de la zone UC du PLU,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.3 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 08/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210608-AM21443-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Service Jeunesse et Sports

N° 21 - 443

Objet :
Règlement intérieur du Plan d'Eau des Ferréols

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212.2,

VU le code de la santé publique et notamment les articles D.1332-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n°95.1310 du 30 Juin 1995 réglementant la sécurité des lieux de baignade,

CONSIDERANT qu'il importe de fixer la réglementation intérieure du Plan d'Eau des Ferréols afin d'assurer des conditions rationnelles d'exploitation et de prendre toutes mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêté 20-570 du 28 juillet est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après.

Article 2 : L'accès au Plan d'eau des Férréols est gratuit.

Article 3 : **La baignade est aménagée et surveillée du samedi 12 juin au dimanche 5 septembre 2021 de 11 heures à 20 heures dans la partie supérieure du plan d'eau (zone clôturée)** signalée par les panneaux "Baignade aménagée et surveillée de 11h à 20h". La ville de Digne-les-Bains se réserve le droit d'augmenter ponctuellement sur cette période, l'amplitude horaire d'autorisation de baignade dans le cadre d'animations spécifiques. **En dehors de ces heures, la baignade s'effectue aux risques et périls du public.**

Article 4 : Durant la période d'ouverture de la baignade au public, la surveillance de la baignade est assurée par au moins deux personnes titulaires du BEESAN, MNS, du BPJEPS activités aquatiques ou du BNSSA.

Article 5 : Des barrières délimitent l'espace baignade du plan d'eau dans la partie supérieure : Trois entrées sont identifiées, tout comme trois sorties de secours, celles-ci sont dotées d'un système de comptage (entrées / sorties). Un message vocal annonce à 11h le début de la surveillance et à 20h la fin de la surveillance et l'horaire de fermeture des portes. **Dès lors que les portes sont fermées la baignade est interdite.**

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210608-AM21443-AR

Signification des flammes de signalisation lors de la baignade :

- Pas de flamme: Absence de surveillance
- Flamme rouge : Baignade interdite
- Flamme orange : Baignade surveillée mais dangereuse
- Flamme verte : Baignade surveillée

En cas d'accident nécessitant l'intervention de tous les surveillants, le drapeau est mis en berne et un message sonore informe le public de l'arrêt momentané de la surveillance où il est demandé d'évacuer la baignade dans les plus brefs délais.

Article 6 : Huit-cent (800) personnes pourront être présentes dans l'espace baignade du plan d'eau en même temps à compter du 30 juin ; la jauge est limitée à 520 personnes entre le 12 juin et le 30 juin. Un voyant rouge au-dessous des portillons indique que la capacité est atteinte, le public n'est plus autorisé à entrer. Si nécessaire, le personnel sur site limite et gère le flux.

Article 7 : Les températures de l'eau, de l'air, les résultats d'analyse de la baignade, autres observations ponctuelles et les diplômes du personnel en charge de la sécurité et de la surveillance de la baignade sont affichés au poste de secours.

Article 8 : Le poste de surveillance et de secours est localisé sur le plan du plan d'eau affiché aux entrées du site, à proximité des parkings.

Article 9 : Des transats sont à disposition du public dans l'enceinte surveillée ; en aucun cas ces transats ne doivent être déplacés en dehors de la zone de baignade et ils ne peuvent être installés que sur les pelouses. Voir recommandations sanitaires
article 16.

Article 10 : Les responsables de groupe de centres de loisirs, de vacances et autres sont tenus de signaler leur présence au poste de secours. Ils doivent faire respecter le présent règlement. La réservation de créneaux horaires doit se faire au plus tard la veille au poste de secours, en précisant le nombre de participants, néanmoins le responsable du poste de secours en fonction de l'affluence sur site et du nombre de groupes déjà présent pourra refuser la venue d'un groupe. En cas de forte affluence, les groupes qui n'auraient pas réservé et qui se présenteraient sur site peuvent se voir également refuser l'accès à la baignade aménagée et surveillée.

Article 11 : Disposition prise pour la baignade des groupes.

- Pour les enfants de plus de 6 ans, 40 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :
  - ✓ **1 animateur pour 8 enfants doit être présent dans l'eau.**
- Pour les enfants de moins de 6 ans, 20 enfants maximum dans l'eau. Effectif maximum à moduler en fonction des impératifs de sécurité et de surveillance :
  - ✓ **1 animateur pour 5 enfants doit être présent dans l'eau.**

197

Article 12 : Les baigneurs qui n'ont pas une connaissance suffisante de la natation doivent utiliser la partie balisée par une ligne d'eau dite "petit bain" d'une profondeur maximale de 0,80 mètre.

Article 13 : Aucun enfant de moins de 10 ans ne pourra rester seul et sans la surveillance des parents ou d'un adulte référent dans l'enceinte du site. Les parents ou accompagnateurs doivent veiller à la garde, à la surveillance et à la sécurité des enfants dont ils ont la charge et faire en sorte que ces derniers respectent les obligations résultant du présent règlement.

Article 14 : La navigation est interdite sur toute l'étendue du Plan d'Eau, exceptée pour les bateaux électriques et le bateau de secours de la régie municipale. Des animations encadrées nécessitant l'utilisation de petites embarcations peuvent se dérouler avec l'autorisation de la ville de Digne-les-Bains. Les demandes doivent être faites auprès du Service Municipal Jeunesse et Sports. Toutefois, dans la partie délimitée "Baignade aménagée surveillée", les petits engins flottants servant aux jeux de plage sont tolérés.

Article 15 : Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- ✓ Le port d'une tenue de bain propre est obligatoire pour la baignade.
- ✓ Une tenue de bain est exigée et une attitude correcte est de rigueur.
- ✓ Il est interdit de se baigner habillé.

Article 16 : Pour des recommandations sanitaires (dont Covid-19) et d'hygiènes :

- ✓ **Les baigneurs doivent obligatoirement prendre une douche avec l'usage de savon et passer par un pédiluve avant l'accès au bassin.** Si cette mesure n'est pas respectée : l'article 26 s'applique.
- ✓ Doivent être appliqués les gestes barrières nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.
- ✓ Une serviette de bain doit obligatoirement être posée sur un transat tout au long de son utilisation. Le nettoyage et la désinfection du transat est sous la responsabilité et à la charge de son utilisateur.
- ✓ Il est déconseillé la baignade et l'accès au site aux personnes vulnérables aux infections et aux personnes manifestant des symptômes tels que diarrhées, vomissements ou infections cutanées, à l'exception des personnes munies d'un certificat de non-contagion, d'une part, pour ne pas aggraver l'état de leur santé et, d'autre part, pour éviter la transmission d'infections aux autres baigneurs.
- ✓ L'accès au bain est interdit aux porteurs de pansement.
- ✓ Il est interdit de cracher
- ✓ Il est interdit d'abandonner des restes d'aliments sur le site du plan d'eau (abords, eau, pelouse...)

Article 17 : **Il est également interdit :**

- ✓ De simuler une noyade sous peine de sanctions
- ✓ De faire des apnées et des plongeons (faible profondeur du plan d'eau)

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210608-AM21443-AR

✓D'avoir des jeux violents, de bousculer et tous actes qui peuvent gêner le public ou le baigneur

✓D'utiliser tout appareil qui diffuse de la musique et autres émetteurs récepteurs

✓D'avoir un comportement pouvant porter atteinte à :

- L'intégrité des personnes,

- A la sécurité, à l'hygiène et à la propreté générale des lieux

✓De jeter ou laisser des mégots de cigarettes sur le site du plan d'eau (abords, eau, pelouse...)

✓De jeter des projectiles ou autres objets dans l'eau

✓D'utiliser des matières dangereuses et inflammables tel que barbecue et tout appareil dégageant une flamme

✓De pratiquer le photostop : présence de photographe ambulant interdite.

Article 18 : L'introduction d'animaux est interdite sur le site du plan d'eau, sauf sur la voie de la digue en bordure de Bléone (piste cyclable) où les dits animaux domestiques doivent être obligatoirement tenus en laisse par leur maître (l'usage de la laisse extensible à dérouleur automatique est prohibé).

Article 19 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble du site. L'usage des cycles est interdit sauf sur la voie sur Digue en bordure de Bléone (piste cyclable). Leur parcage doit être limité aux emplacements réservés à cet effet.

Article 20 : La pratique de la pêche est interdite sur le plan d'eau supérieur (côté restaurant). Elle est autorisée sur le plan d'eau inférieur (côté Pôle Animation) aux seuls membres de l'Association de Pêche et Protection du Milieu Aquatique.

Article 21 : La baignade est interdite dans le bassin inférieur (côté Pôle Animation), sauf lors d'animations organisées en lien avec la ville de Digne-les-Bains.

Article 22 : En période hivernale, il est strictement interdit de marcher sur la glace.

Article 23 : Toutes les installations mises à la disposition du public à titre gratuit sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

Article 24 : Toute forme de vente ambulante est strictement interdite dans l'enceinte du plan d'eau y compris sur les aires de parking sauf autorisation écrite de la mairie.

Article 25 : Le mur d'escalade est ouvert au public selon les dispositions du règlement d'utilisation prévu par l'arrêté municipal n°99.464 et en appliquant les gestes barrières nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210608-AM21443-AR

199

Article 26 : Les visiteurs et baigneurs doivent observer strictement ce règlement intérieur. Le non-respect de celui-ci sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur. De plus une exclusion du périmètre du plan d'eau, si nécessaire avec l'aide de la force publique, peut être décidée par les personnes en charge de la surveillance de ce dernier.

Article 27 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables jusqu'à ce qu'elles soient rapportées.

Article 28 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 29 : Le directeur général des services municipaux de la mairie, les agents de la force publique, les maîtres-nageurs, les surveillants sauveteurs aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, affiché sur place et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 8 juin 2021

- Pour le maire de Digne-les-Bains -
l'adjoint Délégué

Damien MOULARD

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210608-AM21443-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 09 JUIN 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 7 juin 2021 par laquelle l'entreprise **GRDF** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF.

N °21- 448
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour permettre d'effectuer un branchement sur le réseau GRDF situé 6 rue du prévôt, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – L'entreprise **GRDF** est autorisée à enfouir sous chaussée l'ensemble du matériel nécessaire afin d'effectuer déplacement du réseau.
4 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée et BBSG 0.06 sous trottoir sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
La directrice des services techniques
M. F PASTOR

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.digneleshains.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210609-AM21452-AR

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains,

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21. 452

Objet :

Autorisation de loterie
Association USEP Beausoleil
Tirage au sort le 2 juillet 2021

VU les articles L.322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU les articles D.322.1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836,

VU la circulaire du 30 octobre 2012 relative aux dispositions législatives et règlementaires,

VU la demande en date du 03 juin 2021 formulée par Madame Cécile PELISSIER, Présidente de l'association de l'USEP de Beausoleil,

ARRETE

Article 1 : Madame Cécile PELISSIER, Présidente de l'association de l'USEP de Beausoleil, est autorisée à organiser une loterie au capital de 900 € (neuf cent euros) composé de 600 billets à 1,50€ l'un, dont le produit sera exclusivement destiné au financement d'achat de matériels pédagogiques.

Article 2 : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission.

Article 3 : Le bénéfice de cette loterie autorisée ne pourra pas être cédé à des tiers.

Article 4 : Les lots au nombre de trois (3) seront constitués d'un hoverboard, d'une ferme playmobil et d'un casque de réalité virtuelle.

Article 5 : Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus uniquement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra aucun cas être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 6 : Le tirage au sort aura lieu, en une seule fois, le **vendredi 2 juillet 2021 à l'école élémentaire de Beausoleil.** Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs, jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 004-210400701-20210609-AM21452-AR

Article 7 : Madame le maire de Digne-les-Bains fera surveiller les opérations et assurer l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 8 : L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entrainera de plein droit le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions prévues par les articles L.324-6 et suivants du code de la sécurité intérieure

Article 9 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Digne-les-Bains dans le délai de deux mois à compter de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le directeur général des services municipaux, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à madame le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Digne-les-Bains, le 09 JUIN 2021

Pour le maire de Digne-les-Bains
L'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-453 du 10/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 02/06/2021. Affichée en mairie le 03/06/2021	
Par :	Monsieur Florian PETIT
Demeurant à :	3 Route du Chaffaut 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Construction de 2 abris ouverts et édification clôture, portail et plage piscine.
Sur un terrain sis à :	1011 ROUTE DU CHAFFAUT 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AO 1422 (1113 m²)

N° DP 004 070 21 00113

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 10/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-454 du 10/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 20/05/2021. Affichée en mairie le 20/05/2021	
Par :	Madame Agnès DE PINHO
Demeurant à :	9824 RUE PASTEURLOT D1 LES HAUTS DE ROMIEU 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Modification de l'abri voiture.
Sur un terrain sis à :	BONNETTE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BM 629, 70 BM 635, 70 BM 637 (162 m²)

N° DP 004 070 21 00101

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

.

Digne-les-Bains, le 10/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-455 du 10/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 26/05/2021. Affichée en mairie le 27/05/2021	
Par :	ALPES CHAUFFAGE CONFORT
Demeurant à :	13 B Avenue Paul DelayeZAE Espace Bléone 04510 AIGLUN
Pour :	Pose de 2 capteurs solaires.
Sur un terrain sis à :	8 LES HOSTELLERIES 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AP 49 (950 m²)

N° DP 004 070 21 00107

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.4 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

207

Ville de Digne les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-456 du 10/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 19/05/2021. Affichée en mairie le 27/05/2021	
Par :	**Madame Claire FORRAT**
Demeurant à :	**22 Rue du Siron** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Installation de panneaux photovoltaïques.**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE DU SIRON** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AP 428 (854 m²)**

N° DP 004 070 21 00100

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 10/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence
Commune de Digne-les-Bains

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-457 du 10/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 08/06/2021. Affichée en mairie le 10/06/2021	
Par :	Monsieur Franck DUVAL CARLON
Demeurant à :	3 CHEMIN DU CANAL 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Création d'une terrasse et réfection de clôture avec changement de piliers et portail.
Sur un terrain sis à :	3 CHEMIN DU CANAL 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BN 97 (778 m²)

N° DP 004 070 21 00118

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210610-AM21458-AR

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

(Le Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

(Service État Civil)

N°: 21 . 458

Objet : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022

Nomination du coordonnateur communal, de ses suppléants et du correspondant avec l'I.N.S.E.E. pour le R.I.L

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-21-10 ;

VU la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 ;

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret 2003-485 ;

VU la lettre du directeur régional de l'INSEE du 17 mai 2021 invitant le maire à désigner le coordonnateur communal et le correspondant RIL ;

ARRÊTE :

Article 1 : Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains pour l'année 2022, madame Brigitte TOUSSAINT, adjoint administratif principal 1ère classe.

Article 2 : Sont nommés en qualité de coordonnateurs communaux suppléants : monsieur Jean-Luc RINALDI, attaché territorial principal ainsi que madame Christine BERNARDINI, rédacteur territorial principal 1ère classe.

Article 3 : Le coordonnateur communal et ses suppléants sont assistés dans leurs fonctions par monsieur Claude BREMOND, ingénieur territorial, correspondant avec les services de la direction régionale de l'INSEE pour le Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL).

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 23/06/2021
Reçu en préfecture le 23/06/2021
Affiché le 23/06/2021
ID : 004-210400701-20210610-AM21458-AR

Article 4 : Leurs missions sont celles définies par les déc[illegible] susvisés. [illegible] obligations en matière de confidentialité et en m[illegible] définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 5 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux intéressés.

Digne-les-Bains, le 10 juin 2021
Le Maire de Digne-les-Bains

Patricia GRANET-BRUNELLO

Les soussignés reconnaissent avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir pris connaissance des obligations qu'il comporte.

	Date :	*Signature*
TOUSSAINT Brigitte	10/6/2021	
RINALDI Jean-Luc	9-6-2021	
BERNARDINI Christine	9/6/21	
BREMOND Claude	10/06/21	

2/11

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-459 du 10/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 19/05/2021. Affichée en mairie le 20/05/2021	
Par :	**Madame Sylviane PONS**
Demeurant à :	**10 Rue des Jonquilles** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une véranda.**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE DES JONQUILLES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 54 (734 m²)**

N° DP 004 070 21 00099

Surface de plancher

Existante : /
A créer : 29,42 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Mmme Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Afin de ne pas occasionner de problème d'accessibilité, le niveau habitable sera identique à l'existant, considérant que le projet consiste à l'extension d'une habitation existante.

Article 3 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-460 du 10/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 26/05/2021. Affichée en mairie le 27/05/2021	
Par :	Monsieur Francesco FRESCA
Demeurant à :	24 Rue du Vallon de Farine 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Agrandissement de la terrasse.
Sur un terrain sis à :	24 RUE DU VALLON DE FARINE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AB 296 (355 m²)

N° DP 004 070 21 00105

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les piliers devront être en béton, enduit de la même couleur que la construction existante.

Article 3 : Le barreaudage qui entourera la terrasse sera identique au barreaudage existant de l'escalier.

Article 4 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 10/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

2.13

Ville de Digne-les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-461 du 10/06/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/05/2021. Affichée en mairie le 27/05/2021	
Par :	**Monsieur Alain LOMBART**
Demeurant à :	**6 IMPASSE DES CLAIRIERES** **ROUTE DE CHAMPTERCIER** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Construction d'une véranda.**
Sur un terrain sis à :	**6 IMPASSE DES CLAIRIERES** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AY 279 (313 m²)**

N° DP 004 070 21 00106

Surface de plancher

Existante : 96,07 m²
A créer : 17,68m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Mme Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la UDc du PLU susvisé,

Considérant la construction d'une véranda,
Considérant l'article UD11 du PLU susvisé qui indique que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou de l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
Considérant l'article UD11 du PLU susvisé qui stipule que « La pente des toitures doit être comprise entre 27 et 36 % et être identique à celle des constructions avoisinantes. Les toitures terrasses accessibles, prises à l'intérieur des couvertures, sont autorisées dans la limite de 10 % de la surface de la toiture et sous réserve qu'elles soient aménagées à un mètre minimum de la génoise ou de la corniche et que les façades existantes soient entièrement conservées, génoises ou corniches comprises. »
Considérant que conformément à l'article UD11 « les toitures devront être exécutées avec des matériaux traditionnels utilisés dans le pays : tuiles canal, romanes ou similaires, de teinte nuancée vieillie. »

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de prendre attache auprès du service urbanisme avant de déposer une nouvelle déclaration préalable

Digne-les-Bains, le 10/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de Digne les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-467 du 11/06/2021

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/03/2021 Affichée en mairie le 15/03/2021	
Par :	SAS DAVAI ENRSPV6
Représenté par :	Mme GAUDILLERE Aurélie
Demeurant à :	77 RUE MARCEL DASSAULT 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT
Pour :	Construction d'un hangar agricole.
Sur un terrain sis à :	HAUT DE CHABASSE 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 D 114 (63070 m²)

N° PC 004 070 21 00012

Surface de plancher

Existante :	/m²
A créer :	1,91m²
Destination :	Agricole

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone N et A du PLU susvisé,
Vu l'avis Défavorable ci-annexé de M. l'Architecte des Bâtiments de France - UDAP en date du 20/04/2021,
Vu l'avis Défavorable ci-annexé de la Chambre d'agriculture des Alpes de Hautes-Provence en date du 01/04/2021,
Vu la consultation de la DDT 04 - Service Economie Agricole en date du 22/03/2021,
Considérant que le projet consiste en la construction d'un hangar agricole en zone « servitude monument historique »,
Considérant que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
Considérant l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France, au motif que ce projet est en l'état de nature à porter atteinte à la conservation ou mise en valeur d'un monument historique puisque « la parcelle D 114 support du projet d'implantation du hangar agricole est constituante caractéristique des abords du monument historique Maison Alexandra David Neel. En outre cet écrin paysager, zone naturelle N non urbanisée caractéristique du piémont du Cousson participe à la qualité particulière du paysage environnant la ville Préfecture. Autoriser dans ces conditions, l'établissement d'un bâtiment d'aspect industriel de 1000m² en tôle grise support de panneaux solaires constituerait un précèdent préjudiciable au maintien de l'équilibre des lieux et une amorce de mitage du paysage agricole et patrimonial ».
Considérant que l'article UC-11 du PLU susvisé indique que « le permis de construire peut-être refusé si la construction porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »
Considérant que le projet se situe en zone agricole où seules les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées,
Considérant l'avis défavorable ci-annexé de la Chambre d'agriculture des Alpes de Hautes-Provence au motif que des bâtiments appartenant au GAEC Ferme de Béridon, dont le projet va être mis à disposition par la société DAVAI ENRSPV6, dispose d'une unité conséquente d'exploitaion sur la commune de Digne-les-Bains avec des bâtiments présents à moins de 300m du projet envisagé, dont certains construits récemment pour une surface d'environ 1300m². La nécessité d'un nouveau bâtiment pour l'exploitation agricole n'est donc pas démontrée dans le dossier.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Digne-les-Bains, le 11/06/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

215

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-468 du 14/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 08/04/2021. Affichée en mairie le 20/05/2021	
Par :	**Madame Isabelle SEZILLE**
Demeurant à :	**4 RUE DE LA PLATRIERE** **CHAMPOURCIN** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Modification des ouvertures.**
Sur un terrain sis à :	**79 CHAMPOURCIN** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 P 380 (700 m²)**

N° DP 004 070 21 00061

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions de M. l'Architecte des Bâtiments de France,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 14/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-469 du 14/06/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/04/2021. Affichée en mairie le 22/04/2021	
Par :	**Monsieur Léo HACCOUN**
Demeurant à :	**Impasse du Moulin** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Pose d'une climatisation.**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE DE L HUBAC** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 199 (61 m²)**

N° DP 004 070 21 00073

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU susvisé,
Vu l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 10/06/2021,
CONSIDERANT que le projet consiste en des travaux sur une construction existante qui se situe en zone « servitude monument historique »,
CONSIDERANT que de ce fait le projet est soumis à un accord de l'Architecte des Bâtiments de France,
CONSIDERANT l'avis défavorable susvisé de M. l'Architecte des Bâtiments de France qui estime « que en l'état le projet d'installation de climatiseur en façade est proscrit. Le projet de devanture est par ailleurs non représenté de façon précise. »
CONSIDERANT que ce projet est de nature à porter atteinte au champ de visibilité du monument historique-Cathédrale St Jérôme,

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 14/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

217

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-470 du 14/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 14/04/2021. Affichée en mairie le 16/04/2021	
Par :	**Monsieur Pierre COURBEY**
Demeurant à :	**4 CHEMIN DE CHABASSE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Réfection de toiture.**
Sur un terrain sis à :	**4 CHEMIN DE CHABASSE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AM 329 (268 m²)**

N° DP 004 070 21 00068

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU,
Vu l'avis favorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France du 10/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Article 3 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 14/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 15/06/2021
Reçu en préfecture le 15/06/2021
Affiché le 15/06/2021
ID : 004-210400701-20210615-AM21473-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Affaires générales
Affaires juridiques
Police municipale

n°21. 473

Objet :
Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie
IKERBANE Laetitia

Nous, Maire de la Ville de Digne les Bains,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 et L2212.2,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.211-3 et suivants, D211-3-1 et suivants et R211-5 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la demande de permis de détention présentée par Mme Laétitia IKERBANE et l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

ARRETONS :

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L.211-14 du code rural et de la pêche maritime est délivré à :

Mme Laetitia IKERBANE

Qualité : propriétaire de l'animal ci-après désigné

Adresse : 10 Chemin des Rouquets – 04000 DIGNE-LES-BAINS

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances ALLIANZ IARD – 1 Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE cédex (numéro du contrat : FID 513003812)

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 26 septembre 2015 par M. Gwenael WETTLING, formateur habilité par la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le 29 octobre 2009

Pour le chien identifié :

Nom : LEWIS

Race ou type : AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER – Première Catégorie

Date de naissance : 28 avril 2015

Sexe : mâle

N° de puce : 250269606480974 effectué le 29 juin 2015

Vaccination antirabique effectuée le 7 août 2018 par le docteur BREY – Clinique vétérinaire à VITROLLES (Bouches-du-Rhône) 116, avenue Jean MONNET

Stérilisation effectuée le 25 septembre 2015 par Dr BERTRAND – Clinique vétérinaire CASANIMA à Château-Arnoux-Saint –Auban

Evaluation comportementale effectuée le 19 avril 2019 par le docteur BREY

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

.../...

Envoyé en préfecture le 15/06/2021
Reçu en préfecture le 15/06/2021
Affiché le 15/06/2021
ID : 004-210400701-20210615-AM21473-AR

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente de :
- l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévue par le règlement du parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5 : Le directeur général de services municipaux de Digne les Bains, les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au propriétaire de l'animal dans les formes prescrites dont ampliation sera adressée à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et qui sera publié au registre des actes administratifs

Fait à Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2021
Pour le maire de Digne-les-Bains
l'adjointe déléguée

Céline OGGERO-BAKRI

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-474 du 15/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 20/04/2021. Affichée en mairie le 22/04/2021	
Par :	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE
Représenté par :	Madame BERNIE Anne
Demeurant à :	3 RUE ALPHONSE RICHARD 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Grilles pour fermeture d'un abri 2 roues.
Sur un terrain sis à :	3 RUE ALPHONSE RICHARD 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AE 273, 70 AE 63, 70 AE 64 (3140 m²)

N° DP 004 070 21 00075

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Administration

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la mocification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAb du PLU,
Vu l'avis favorable ci-joint de M. l'Architecte des Bâtiments du 10/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 15/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

921

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-475 du 15/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 30/04/2021. Affichée en mairie le 06/05/2021	
Par :	Monsieur Michel FAYET
Demeurant à :	17 BOULEVARD ST JEAN CHRYSOSTOME 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Régularisation d'un auvent pour cuisine d'été.
Sur un terrain sis à :	17 BOULEVARD ST JEAN CHRYSOSTOME 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AE 336 (1648 m²)

N° DP 004 070 21 00084

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBa du PLU,
Vu l'avis favorable avec prescriptions ci-annexé de Architecte des Bâtiments de France du 10/06/2021,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Il est demandé au pétitionnaire de suivre les recommandations émises dans l'avis de M. l'architecte des bâtiments de France joint au présent arrêté.

Digne-les-Bains, le 15/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-476 du 15/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 05/05/2021. Affichée en mairie le 10/05/2021	
Par :	**Monsieur Pascal HAZEVELD**
Demeurant à :	**52 Boulevard Gassendi** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Travaux de peinture sur façade.**
Sur un terrain sis à :	**52 BD GASSENDI** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AK 91 (90 m²)**

N° DP 004 070 21 00089

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UAa du PLU,
Vu l'avis Favorable de M. l' Architecte des Bâtiments de France - UDAP 08/06/2021,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 15/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

223

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-477 du 16/06/2021

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 19/03/2021 Affichée en mairie le 19/03/2021	
Par :	**M. RAGOLSKI François et Mme RAGOLSKI Claire**
Demeurant à :	**1 RUE DES CABANONS** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Modification de l'aspect extérieur**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DES CABANONS** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 443, 70 AD 447 (490 m²)**

N° PC 004 070 18 00036 M01

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 387 m²
SP nouvelle : 387 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le permis de construire PC 004 070 18 00036, accordé le 14/08/2018, à M. RAGOLSKI François et Mme RAGOLSKI Claire pour surélévation d'une habitation,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 19/03/2021 pour modification de l'aspect extérieur,
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 18 00036 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 16/06/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-478 du 11/06/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 12/04/2021 Affichée en mairie le 12/04/2021	
Par :	**Madame Sara POBEDINSKY**
Demeurant à :	**20 B ROUTE DU CHAFFAUT** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Extension d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis à :	**20 B ROUTE DU CHAFFAUT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AO 1451 (1263 m²)**

N° PC 004 070 21 00014

Surface de plancher

Existante :	**72 m²**
A créer :	**103 m²**
Destination :	Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 11/06/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-488 du 18/06/2021

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 04/06/2021 Affichée en mairie le 04/06/2021	
Par :	**Madame Chantal SAGON**
Demeurant à :	**73 Bd Victor Hugo** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Création d'une extension et d'un abri voiture non clos**
Sur un terrain sis à :	**73 BD VICTOR HUGO** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AD 238 (429 m²)**

N° PC 004 070 21 00027

Surface de plancher

Existante : **130 m²**
A créer : **82,2 m²**

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le règlement de la zone UBb du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Article 3 : L'augmentation des eaux de ruissellement générée par les surfaces imperméabilisées ne devra pas pénaliser les fonds inférieurs. Le pétitionnaire devra conserver les eaux pluviales sur sa parcelle.

Digne-les-Bains, le 18/06/2021,
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-489 du 21/06/2021

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 18/05/2021 Affichée en mairie le 18/05/2021	
Par :	**Monsieur Ozcan ONER**
Demeurant à :	**10 Chemin des AlpillesLes Sièyes 04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Modifications porte et fenêtres, suppression terrasse et auvent, allongement terrasse**
Sur un terrain sis à :	**10 CHEMIN DES ALPILLES 04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 BE 589 (507 m²)**

N° PC 004 070 14 00053 M01

Surface de plancher

Si permis modificatif :
SP antérieure : 139 m²
SP nouvelle : 139 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu le permis de construire PC 004 070 14 00053, accordé le 18/02/2015, à Monsieur ONER Ozcan pour la construction d'une maison individuelle,
Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 18/05/2021 pour modifications des portes et fenêtres, suppression de la terrasse et du auvent ainsi que l'allongement de la terrasse.
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire modificatif **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2 : Les réserves émises au permis de construire PC 004 070 14 00053 demeurent applicables.

Digne-les-Bains, le 21/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

227

Ville de les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-492 du 22/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 16/06/2021. Affichée en mairie le 16/06/2021	
Par :	Monsieur Michaël AILLAUD
Demeurant à :	60 Rua Carlos Nicoletti Madeira - Barro VermelhoCondominio Vila Alpina - 901-1 29057-520 VITORIA ESPIRITO SANTO
Pour :	Modifications de l'aspect extérieur.
Sur un terrain sis à :	30 AV FRANCOIS CUZIN 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 AL 43 (300 m²)

N° DP 004 070 21 00122

Surface de plancher

Existante : 93, 15 m²
A créer : 12,5 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UBa du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B3.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 22/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Digne-les-Bains, le 22 JUIN 2021

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Services techniques municipaux

PERMISSION DE VOIRIE
N °21- 499
(CD/MM)

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015.

VU la demande en date du 21 juin 2021 par laquelle l'entreprise orange sollicite une permission de voirie afin de mettre en place des poteaux FTTH.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public à l'adresse suivante :

- **5 et 14 rue Fréderic Arnaud**

sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.

2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.

3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.

4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.

5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.

6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.

7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.

8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

11 – L'entreprise **Orange, ou son sous-traitant,** est autorisée à effectuer des travaux pour permettre la mise en place de poteaux FTTH.

12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.

Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 :

La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.
Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le Maire de Digne-les-Bains
Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
D
Alpes de Haute Provence

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-501 du 22/06/2021

OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 10/06/2021. Affichée en mairie le 10/06/2021	
Par :	**Monsieur Nadir DJAGHRI**
Demeurant à :	**7 RUE DE L ESPERANCE** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Création d'une terrasse couverte.**
Sur un terrain sis à :	**7 RUE DE L ESPERANCE** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AB 106 (1006 m²)**

N° DP 004 070 21 00119

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

Considérant que le projet consiste en la construction d'une terrasse couverte,
Considérant l'article UC-7 du PLU susvisé qui indique que les constructions doivent se trouver en limite de parcelle ou à 4 mètres,
Considérant que le plan de masse fourni au dossier montre que la terrasse couverte ne se situe ni en limite ni à 4 métres,
Considérant que l'article UC-11 du PLU susvisé indique que « le permis de construire peut-être refusé si la construction porte atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »
Considérant que le dépassé de toiture ne s'intègre pas dans le paysage et porte atteinte à l'insertion du projet dans le site.

ARRÊTE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Digne-les-Bains, le 22/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,
Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

231

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-502 du 22/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 21/06/2021. Affichée en mairie le 22/06/2021	
Par : Demeurant à :	Monsieur Jean-Hugues BARTET-HEDOIN 4 CHEMIN DU HAMEAU DES HAUTES SIEYES 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Pose de garde corps métalliques. LES HAUTES SIEYES 04000 Digne-les-Bains 70 H 347 (1731 m²)

N° DP 004 070 21 00125

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone N du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement des zones B1.2 et R2.1 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 22/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ville de DIGNE les-Bains
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-503 du 24/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 23/06/2021. Affichée en mairie le 24/06/2021	
Par :	Madame Corinne ROUX
Demeurant à :	6 IMPASSE SAINT SAUVEUR 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	Travaux sur construction existante.
Sur un terrain sis à :	6 B IMPASSE SAINT SAUVEUR 04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	70 BM 159 (377 m²)

N° DP 004 070 21 00126

Surface de plancher

Existante : /
A créer : 4 m²

Destination : Habitation

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UD du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Les prescriptions du règlement de la zone B1.2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

Digne-les-Bains, le 24/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Ville de

les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-504 du 24/06/2021

ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE

Demande déposée le 24/06/2021. Affichée en mairie le 24/06/2021	
Par :	**TRIGANO IMMO**
Représenté par :	**Madame TRIGANO Sandrine**
Demeurant à :	**34 Avenue Saint Benoît** **04000 DIGNE-LES-BAINS**
Pour :	**Changement de destination d'une habitation en local professionnel.**
Sur un terrain sis à :	**34 AVENUE SAINT BENOIT** **04000 Digne-les-Bains**
Cadastré :	**70 AC 296 (1860 m²)**

N° DP 004 070 21 00128

Surface de plancher

Existante : /
A créer : /

Destination : Commerce

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature à Madame Nadine VOLLAIRE,
Vu le règlement de la zone UC du PLU susvisé,

ARRÊTE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Digne-les-Bains, le 24/06/2021
Pour Madame le maire,
l'Adjointe déléguée à l'urbanisme et habitat,

Nadine VOLLAIRE

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 004-210400701-20210628-AM21506-AR

Ville de DIGNE les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Digne les Bains au nom de l'Etat,

Service prévention et Sécurité

N° 21-506

Objet : Arrêté de non autorisation de travaux et de non autorisation de dérogations accessibilité
CAMPUS DE DIGNE LES BAINS

Type R – 5ème catégorie

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7 à L117-8-3-1, R111-19-16 à R111-19-26, R111-19-20, R111-19-29 et R 123-43 à R123-51 et R 123-46,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le décret n°95.260 du 8 Mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2014.204-0012 du 23 juillet 2014 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral 2016-267-011 du 23 septembre 2016 relatif à la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité, aux Commissions d'Arrondissement et aux Commissions Communales pour la Sécurité,

CONSIDERANT L'AVIS FAVORABLE du rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° SPR/LJ/CR/N°GGR2021-339 du 4 juin 2021, document ci-annexé,

CONSIDERANT LES AVIS DEFAVORABLES du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité du 28 mai 2021 décision n° 4, document ci-annexé

ARRETONS :

Article 1 : Le Campus de Digne-les-Bains, conformément à la demande d'autorisation de travaux n° AT 004 070 21 00008, **n'est pas autorisé** à réaliser les travaux et n'est pas autorisé à déroger aux règles d'accessibilité comme mentionnés sur le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité (SCDA) du 28 mai 2021 décision n° 4.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 004-210400701-20210628-AM21506-AR

Article 2 : L'intéressé(e) devra se conformer également au rapport d'étude du Service Départemental d'Incendie et de Secours n° SPR/LJ/CR/N°GGR2021-339 du 4 juin 2021 et à respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous :

1. Respecter les dispositions suivantes afin de tenir compte de l'incapacité d'une partie du public à évacuer ou être évacuée rapidement, notamment :
   - Créer des cheminements praticables menant aux sorties ;
   - Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Annexer au registre de sécurité ces consignes ;
   - Installer un équipement d'alarme perceptible tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (GN8 et article R123-3 du Code de la Construction d'Habitation) ;
2. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours (PE27&5) ;
3. Faire procéder en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques (chauffage et ventilation, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, moyens de secours, etc...) (PE2, PE4 & 2).

Article 3 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation, et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire et qui entrainent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences règlementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission communale de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations d'urbanisme régies par le droit des sols.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Madame le Maire de la commune de Digne-les-Bains ;
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

A 07

Envoyé en préfecture le 30/06/2021
Reçu en préfecture le 30/06/2021
Affiché le 30/06/2021
ID : 004-210400701-20210628-AM21506-AR

Article 8 : Monsieur le directeur général des services, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, notifié au pétitionnaire et adressé en copie à la direction départementale de la sécurité publique, à la direction départementale des territoires et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Fait à Digne-les-Bains, le 28/06/2021

Pour le Maire empêché,
L'Adjointe déléguée au nom de l'Etat,

Céline OGGERO-BAKRI

Hôtel de Ville
Place Général de Gaulle
B.P 214
04003 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 29 JUIN 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

VU la demande en date du 28 juin 2021 par laquelle le service eau de Provence Alpes Agglomération sollicite une permission de voirie afin d'effectuer une création de compteur.

N °21- 508
(CD/MM)

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder au renouvellement de compteur **5 rue juiverie**, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve des prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – Le service eau de Provence Alpes Agglomération est autorisé à effectuer des travaux sous chaussée.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage. Ils ne pourront pas être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire la finition, un joint bitumineux sera réalisé afin d'éviter les infiltrations. L'ensemble des prescriptions seront réalisées selon les règles de l'art.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.
Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires.

ARTICLE 3 : Cette permission peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS
Alpes de Haute Provence

239

Ville de
DIGNE
les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Digne-les-Bains, le 29 JUIN 2021

EXTRAIT
du registre des arrêtés du maire

Nous, maire de la ville de Digne-les-Bains,

Services techniques municipaux
PERMISSION DE VOIRIE

N °21- 512
(CD/HM)

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la route,

VU le règlement municipal de voirie approuvé par délibération du conseil municipal N°31 en date du 25 juin 2015

VU la demande en date du 28 juin 2021 par laquelle l'entreprise **ENEDIS** sollicite une permission de voirie afin d'effectuer un branchement.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine Public pour procéder à un branchement électrique situé 28 avenue Paul Martin, selon le plan joint à sa demande, sous son entière responsabilité tant vis-à-vis des tiers que de la Ville de DIGNE-LES-BAINS et sous réserve de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 – Avant chantier, l'entreprise devra s'assurer de la présence ou pas d'autres occupants du domaine public par le biais des DT/DICT.
2- En aucun cas la circulation ne devra être interrompue, sauf accord formel du gestionnaire de voirie.
3- le chantier devra être matérialisé, conformément aux normes en vigueur, par le pétitionnaire afin d'éviter tout accidents.
4 – L'entretien et le nettoyage sont à la charge du pétitionnaire.
5- Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur la chaussée.
6- Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions du règlement de voirie.
7- Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres.
8- Si le marquage horizontal ou vertical est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
9- L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.
10- les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.
11 – ENEDIS est autorisé à ouvrir la chaussée afin d'effectuer un branchement électrique.
12 - Le remblaiement de la tranchée se fera suivant conformément au règlement de voirie.
Les remblais seront réalisés avec une grave de la GNT 0/31.5 jusqu'à 5 cm du niveau fini + compactage.

Les remblais ne pourront être réalisé avec les matériaux issus de la tranchée. Ceux-ci seront réalisés avec de la GNT 0/31.5.

*La reprise de l'enrobé en BBSG 0.10 sur chaussée sur une épaisseur de 5 centimètres se fera sur la largeur de la tranchée en prenant **50 centimètres** en plus de chaque côté de la tranchée.

L'enrobé sera découpé à la scie de part et d'autre de la tranchée une première fois pour exécuter la tranchée, une deuxième fois pour reprendre les enrobés.

Pour parfaire l'étanchéité au niveau de la découpe, un joint bitumineux sera alors réalisé.

ARTICLE 2 : La présente permission de voirie est donnée à titre précaire et révocable immédiatement en cas de non-respect du Règlement Municipal de Voirie ou sur demande du maire et sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Tout manquement au respect des dispositions ci-dessus entraînera en outre les poursuites réglementaires. Cette permission de voirie peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication/affichage ou de notification par :

- recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains. En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cédex 6.

- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cédex 6.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « *Télérecours citoyen* » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le maire de Digne-les-Bains
Pour le maire empêché,
L'adjoint délégué
M.BLANC

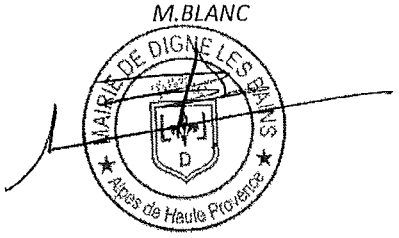

Hôtel de Ville
1 boulevard Martin Bret
B.P 50214
04990 DIGNE-LES-BAINS Cedex
www.dignelesbains.fr

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Ville de les-Bains RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Alpes de Haute-Provence Commune de Digne-les-Bains	ARRÊTÉ MUNICIPAL N°21-518 du 29/06/2021 **RETRAIT APRÈS DÉCISION** DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/12/2019 et complétée le 05/02/2020 Affichée en mairie le 30/12/2020	
Par : Représenté par : Demeurant à :	Monsieur Sélim KRACHENI 39 Bis Avenue Maréchal Juin 04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour : Sur un terrain sis à : Cadastré :	Construction d'une maison individuelle avec garage LA TOUR 04000 Digne-les-Bains 70 AY 393 (524 m²)

N° PC 004 070 19 00044

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : 81,1 m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande d'annulation de Monsieur Sélim KRACHENI, reçue en mairie le 12 mai 2021.

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution.

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Digne-les-Bains, le 29/06/2021

MAIRIE DE DIGNE LES BAINS * Alpes de Haute Provence *

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée
à l'Urbanisme et Habitat
Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)*

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Ville de les-Bains

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Alpes de Haute-Provence

Commune de Digne-les-Bains

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°21-519 du 29/06/2021

RETRAIT APRÈS DÉCISION

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 24/01/2020 et complétée le 20/02/2020	
Affichée en mairie le 30/01/2020	
Par :	**S.A.R.L Aménagement Foncier du Sud**
Représenté par :	**Monsieur Sélim KRACHENI**
Demeurant à :	**39 Bis Avenue Maréchal Juin**
	04000 DIGNE-LES-BAINS
Pour :	**Construction de 8 garages et 9 entrepôts.**
Sur un terrain sis à :	**LA VILLE**
	04000 Digne-les-Bains
Cadastré :	**70 AK 513 (415 m²)**

N° PC 004 070 20 00004

Surface de plancher

Existante : m²
A créer : 111,5 m²

Si permis modificatif :
SP antérieure : m²
SP nouvelle : m²

Destination :

Le Maire de la commune de Digne-les-Bains

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 26 mars 2009, la modification et la révision simplifiée n°1 en date du 20 juin 2013,
Vu le Plan de Prévention des Risques naturels (P.P.R.N.) de la Commune de DIGNE-LES-BAINS approuvé le 30 juin 2011 (AP n° 2011-1261),
Vu la demande d'annulation de la SARL Aménagement Foncier du Sud, représentée par Monsieur Sélim KRACHENI, reçue en mairie le 12 mai 2021.

Considérant que les travaux n'ont connu aucun début d'exécution

ARRÊTE

Article 1 : Le retrait du permis de construire susvisé est prononcé.

Digne-les-Bains, le 29/06/2021

MAIRIE DE DIGNE-LES-BAINS Alpes de Haute Provence

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée
à l'Urbanisme et Habitat
Nadine VOLLAIRE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et recours : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse *(l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)*